

Conventions-programmes 2016-2019 dans le domaine de l'environnement

Madame la directrice suppléante,

Conformément à votre courrier du 22 décembre 2015, le Conseil d'État a signé ce jour les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement, pour la période 2016-2019.

Nous vous retournons, en annexe, un exemplaire original des documents signés pour vos dossiers.

Nous profitons de ces quelques lignes pour vous remercier du bon climat dans lequel les négociations se sont déroulées.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la directrice suppléante, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 25 janvier 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexes: 9 conventions-programmes signées

Distribution :

OFEV..... 1 (original) par DDTE
DDTE..... 1
SFFN..... 1
Chancellerie 1 (original)

Convention-programme

(contrat de droit public)

au sens de l'art. 20a LSu¹

entre

la Confédération suisse

représentée par

l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

et le canton de

Neuchâtel

concernant les objectifs fixés

dans le domaine

Gestion des forêts

2016 -2019

¹ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1).

1 Préambule

Les parties concluent la présente convention-programme dans le but d'atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la loi sur les forêts dans le domaine de la gestion des forêts.

Contexte de la convention (bases de planification)

- > Demande du canton du 02.04.2015 (contribution fédérale sollicitée dans le cadre de ce programme: 2'384'550 CHF)

2 Bases juridiques

Pour la Confédération, la convention-programme se fonde sur les textes suivants:

- > Art. 46, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101),
- > Art. 28a, 29, 38, al. 1, let. b et 38a de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo; RS 921.0),
- > Art. 11ss de la Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités du 5 octobre 1990 (Loi sur les subventions, LSub; RS 616.1)
- > Art. 41 et 43 de l'Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (Ordonnance sur les forêts, OFo; RS 921.01)
- > Manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement (OFEV, 2015, L'environnement pratique no 1501)
- > Aide à l'exécution Forêt et gibier (OFEV, 2010, L'environnement pratique Nr. 1012)

Les bases légales fédérales suivantes sont également applicables:

- > Chapitre premier de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451),
- > Section 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1).

Pour le canton, la convention-programme se fonde sur:

- > Art. 1er, 40ss et 74ss de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996.
- > Art. 18ss et 57ss du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo), du 27 novembre 1996.
- > loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999.
- > règlement relatif aux subventions accordées aux propriétaires forestiers fournissant des prestations d'utilité publique, Département de la gestion du territoire, en cours de finalisation.

La présente convention-programme définit la mise en œuvre des dispositions mentionnées. Les définitions et les bases de calcul figurent en annexe à la présente convention-programme.

3 Périmètre de la convention

Le périmètre géographique auquel se réfère la présente convention-programme comprend:

La surface du canton assujettie à la loi forestière.

4 Durée de la convention

La présente convention-programme s'applique du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2019, pour autant que les effets de certaines dispositions ne lient pas les parties au-delà de cette période.

5 Objectifs et bases du financement

5.1 Objectifs

La présente convention-programme porte sur les objectifs stratégiques suivants:

- > OP 10-1: Optimisation des structures et processus de gestion
- > OP 10-3: Bases de planification forestière
- > OP 10-4: Soins aux jeunes peuplements
- > OP 10-5: Formation pratique²

5.2 Bases du financement

Financement conjoint du programme: le financement du programme est assuré conjointement par la Confédération et le canton de Neuchâtel.

6 Objet de la convention

6.1 Prestations du canton

ID	Objectif	Indicateur de prestation	Prestation du canton	Indicateur de qualité/résultat
10-1	Optimisation des structures et processus de gestion	IP 1: Mise en œuvre de la stratégie cantonale pour optimiser les structures de gestion et leurs processus	Coûts donnant droit à une contribution : 100'000 CHF	<p>IQ 1: Stratégie / planification / analyse du canton visant à optimiser les structures de gestion et leurs processus</p> <p>Par projet d'optimisation, au minimum:</p> <p>IQ 2: Collaboration durable</p> <p>IQ 3: Planification de la gestion et commercialisation du bois centralisées/communes</p> <p>IQ 4: Base suffisante pour évaluer l'optimisation et contrôle de l'efficacité des mesures mises en œuvre</p> <p>Recommandations pour la mise en œuvre: contribution fixe et montant variable selon la prestation (p. ex. par ha de surface forestière exploitée ou en fonction de la quantité de bois exploitée)</p>
10-3	Bases de planification forestière	IP 3.1: Bases et relevés (ha de surface forestière du canton)	30'500 ha	IQ 5: Les données, plans et rapports établis correspondent à l'état actuel des méthodes et de la technique et permettent de donner des informations sur la gestion durable et flexible de la forêt.
		IP 3.2: Planifications (y compris concepts) (ha de périmètre)	22'000 ha	
		IP 3.3: Rapport sur la gestion durable de la forêt (forfait, selon accord)	non	

² Sous réserve de l'adoption de la modification en cours de la loi sur les forêts (cf. note 1).

ID	Objectif	Indicateur de prestation	Prestation du canton	Indicateur de qualité/résultat
10-4	Soins aux jeunes peuplements	IP 4.1a: ha de jeunes peuplements entretenus hors des forêts protectrices et des surfaces consacrées à la biodiversité (jusqu'au bas-perchis d'un DHP _{dom} de 20 cm ³)	640 ha	IQ 6: Les mesures tiennent compte de la sylviculture proche de la nature et des changements climatiques à prévoir. • peuplement adapté à la station et capable de s'adapter (si possible par régénération naturelle) • pas de passage des véhicules sur toute la surface du terrain lors de la (dernière) récolte de bois • prise en compte de la diversité structurale existante IQ 7: Prise en compte de l'aide à l'exécution forêt-gibier
		IP 4.1b : ha de forêt jardinée / pérenne entretenue x 0.3	4'640 ha	
		IP 4.2a: • ha de peuplements de chêne (* 8)	3,6 ha	IQ 8: Exigences pour les peuplements de chênes et d'essences rares • Propriétés écologiques adéquates de la station et des semences • Harmonisation avec des mesures en faveur de ressources génétiques Promotion du chêne coordonnée avec le plan d'action Pic mar
		IP 4.2b : et essences rares (* 5) créés et entretenus dans l'actuelle période RPT	1,5 ha	
		IP 4.3 ⁴ : Plants et semences d'essences forestières	0 CHF	
				IQ 9: Equipement et exigences • Infrastructure moderne et aménagement de sécheries • Projet de construction approuvé • Essences dignes d'être préservées dans des plantations pour la récolte de semences • Selon l'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction du 29 novembre 1994 (RS 921.552.1) Preuves de la provenance pour toutes les essences adaptées à la station

³ Dans les terrains requérant un recours au câble-grue, le DHP_{dom} peut être étendu à 30 cm (haut-perchis) dans des cas justifiés (voir chap. Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden., IP 4.1)

⁴ Sous réserve de l'adoption de la modification en cours de la loi sur les forêts (cf. note 1).

ID	Objectif	Indicateur de prestation	Prestation du canton	Indicateur de qualité/résultat
10-5	Formation pratique ⁵	IP 5.1: Nombre de jours de cours de sécurité au travail (abattage et débardage) des ouvriers forestiers	600 JH	IQ 10: Qualité de la formation Sécurité au travail La formation se déroule conformément aux recommandations officielles minimales en matière de sécurité des ouvriers forestiers (groupe de travail Sécurité au travail). La formation avec l'emploi de tronçonneuses pour les ouvriers forestiers est réalisée par des prestataires reconnus (CAQ Forêt).
		IP 5.2: Nombre de jours de formation forestière pratique des spécialistes de la forêt de niveau hautes écoles	1210 JH	IQ 11: Qualité de la formation forestière pratique Les responsables de la formation forestière pratique (enseignants) mettent en application les exigences minimales formulées dans le règlement sur la formation forestière pratique.

Le canton s'engage à atteindre les objectifs fixés dans la convention au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis et en s'organisant de manière adéquate, ainsi qu'à assurer l'effet durable des prestations concernées. Il tiendra dûment compte de l'ensemble du droit fédéral, notamment dans les domaines pour lesquels il est responsable de l'exécution, tels que le droit en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire et d'agriculture.

La prestation convenue pour l'objectif de programme 10-1 « Optimisation des structures et processus de gestion » et la contribution correspondante de la Confédération (cf. point 6.2) dépendent de la stratégie que le Canton doit encore soumettre et convenir avec l'OFEV.

La promotion des soins aux jeunes peuplements pour des mesures spéciales d'adaptation au changement climatique dans le cadre de l'objectif du programme 10-4 (« Soins aux jeunes peuplements ») peut être cofinancée par la Confédération seulement dès l'entrée en vigueur de l'art. 38a de la nouvelle LFo, y c. les dispositions d'application OFo. Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, les coûts correspondants sont totalement à charge du canton, respectivement des tiers.

6.2 Contribution de la Confédération

Afin que les objectifs mentionnés au ch. 5.1 puissent être atteints, la Confédération s'engage à fournir la contribution globale suivante pour les prestations et mesures définies au ch. 6.1: **2'504'550 CHF**

⁵ Sous réserve de l'adoption de la modification en cours de la loi sur les forêts (cf. note 1).

Objectif	Contribution de la Confédération
Total objectif 1	40'000 CHF
Total objectif 3	315'000 CHF
Total objectif 4	2'068'300 CHF
Total objectif 5	81'250 CHF
Total	2'504'550 CHF

Le solde du financement du programme est à la charge du canton.

7 Modalités de paiement

7.1 Planification financière

Les contributions de la Confédération seront probablement versées selon le calendrier suivant :

1 ^{re} année (2016):	626'136 CHF
2 ^e année (2017):	626'138 CHF
3 ^e année (2018):	626'138 CHF
4 ^e année (2019):	626'138 CHF

7.2 Modalités de versement

La Confédération verse au canton les contributions convenues en juin/juillet de chaque année, dans le cadre des crédits autorisés. Le versement est dans tous les cas lié au respect du délai de livraison et à l'intégralité des rapports annuels.

Les paiements par tranches sont effectués en principe indépendamment du degré de réalisation des objectifs, sauf si des problèmes importants dans la fourniture des prestations entraînent la réduction ou la suspension.

7.3 Réserve de paiement et retard de paiement

Le paiement des contributions par la Confédération, conformément au ch. 7.1, s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.

Le financement par le canton s'effectue sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires et des crédits d'engagement correspondants par le Grand Conseil de la République et canton de Neuchâtel.

8 Contrôle du respect de la convention, accompagnement du programme et surveillance financière

Les contrôles en matière de respect de la convention et l'accompagnement du programme (controlling) comprennent les éléments suivants : rapports annuels, contrôles par sondage, conseils et échanges d'expériences. Les éléments du controlling figurent à l'annexe à la partie 1 du manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement.

8.1 Rapports annuels

Chaque année, le canton informe la Confédération sur la progression des mesures, sur le degré de réalisation des objectifs, sur les contributions fédérales déjà perçues et sur l'ensemble des moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs. Pour l'élaboration du rapport, la Confédération met à disposition un modèle.

8.2 Délais

Les rapports annuels doivent être remis pour la fin du mois de mars de l'année suivante. La Confédération évalue les rapports et transmet ses conclusions au canton jusqu'à la fin du mois de juin.

8.3 Contrôles par sondage

La Confédération peut effectuer des contrôles par sondage à tout moment. Le canton autorise la Confédération à consulter tous les documents importants du point de vue de la convention-programme.

8.4 Surveillance financière

La surveillance financière est assurée en premier lieu par l'OFEV. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent aussi vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton. Dans le cadre de leurs contrôles, l'OFEV, le CDF et le CCF ont accès aux données requises par la présente convention-programme. Le CDF et le CCF conviennent au préalable des modalités de leurs contrôles. Si les deux organes ne peuvent procéder conjointement à ces contrôles, le CDF peut s'en charger seul. Le CCF est toujours invité à la discussion finale. Toutes les parties reçoivent directement les rapports de contrôle relatifs à la présente convention-programme.

9 Exécution de la convention-programme

9.1 Exécution

La convention-programme est réputée exécutée lorsque les objectifs de prestation et de qualité (ou d'efficacité) conformément aux ch. 5.1 et 6.1 sont intégralement atteints au terme de la durée de la convention et que les contributions mentionnées aux ch. 6.2 et 7 ont été versées.

9.2 Délai supplémentaire

Si un ou plusieurs objectifs ne sont pas réalisés dans le délai convenu, la Confédération peut, à l'échéance de la convention, prolonger ce délai d'une année au maximum, période durant laquelle le canton doit atteindre les objectifs fixés. Pour ce délai supplémentaire, la Confédération n'accorde aucune contribution dépassant les montants initialement convenus au ch. 6.2. L'obligation d'atteindre les objectifs durant un délai supplémentaire ne s'applique pas si le canton peut prouver que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances exogènes indépendantes de sa volonté.

9.3 Remboursement

Si les objectifs de la convention-programme ne sont pas entièrement remplis malgré les dispositions des ch. 9.2 et 10, le canton ne perçoit que les contributions fédérales correspondant à la prestation fournie. La Confédération peut demander le remboursement des contributions fédérales dépassant les montants auxquels le canton a droit. Le montant à rembourser peut être pris en compte dans le calcul des contributions pour une prochaine période de programme.

10 Modalités d'adaptation

10.1 Modifications des conditions générales

Si, pendant la durée de la convention, les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de la convention, les parties redéfiniront conjointement l'objet de la convention ou résilieront prématurément la convention-programme.

Si l'évolution de la situation financière a pour conséquence un programme d'économie, un programme d'allègement budgétaire ou des mesures d'assainissement dont le volume excède 2% des dépenses totales de la Confédération ou du Canton, chaque partie peut demander une renégociation de la convention-programme. Dans le cadre de cette renégociation, les partenaires définissent les prestations à supprimer ou les domaines où il convient de réduire le niveau de prestation.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales.

10.2 Demande

La partie souhaitant la révision de la convention conformément au ch. 10.1 devra en faire la demande écrite, accompagnée d'une justification explicite. L'OFEV rassemble les demandes de révision et les traite de façon groupée deux fois par an, pour fin mars ou fin octobre.

10.3 Solution de substitution

Si une prestation convenue au ch. 6.1 ne peut être fournie ou ne peut l'être que partiellement par le canton, sans qu'il y ait faute de sa part, que ce soit provisoirement ou définitivement, les services compétents de la Confédération et du canton sont autorisés par délégation, en lieu et place des organes habilités à signer la présente convention-programme, à utiliser la contribution fédérale correspondant à la prestation ou à la part de prestation non fournie pour une prestation de remplacement comparable liée en priorité au même objectif de programme ou, en seconde priorité, à un autre objectif du même programme, pour autant que le résultat de cette prestation corresponde à ce qui avait été convenu initialement. Le canton rend compte, dans le cadre des rapports annuels conformément au ch. 8, de la solution de substitution.

Au sein de la convention-programme Gestion des forêts, une prestation de substitution peut être fournie sans restriction particulière.

11 Principe de coopération

Les parties s'engagent à résoudre les divergences d'opinion et les litiges liés à cette convention-programme si possible dans un esprit de coopération. A cet effet, avant de recourir aux voies de droit, il convient d'envisager toutes les procédures de règlement des différends, notamment la consultation, la gestion des conflits et la médiation.

12 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSu).

13 Modification de la convention-programme

Toute modification de la présente convention-programme doit, pour être valable, être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

14 Entrée en vigueur de la convention-programme

La convention valablement signée par les deux parties entre en vigueur (avec effet rétroactif) au 1^{er} janvier 2016.

15 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention-programme.

Berne, le 22.12. 2015

Neuchâtel, le _____ 2016

Confédération suisse

République et Canton de Neuchâtel

Office fédéral de l'environnement
(OFEV)

Au nom du Conseil d'Etat

La directrice suppléante

La Présidente



Christine Hofmann

Monika Maire-Hefti

Le responsable de la région forestière ouest

La Chancelière



Olivier Schneider

Séverine Despland

Pièces jointes : -

Destinataires : Confédération (1), canton (1)

Distribution :

OFEV..... 1 (original) par DDTE
DDTE..... 1
SFFN..... 1
Chancellerie 1 (original)

Convention-programme
(contrat de droit public)

au sens de l'art. 20a LSu¹

entre

la Confédération suisse
représentée par

l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

et le canton de

Neuchâtel

concernant les objectifs fixés
dans le domaine
des forêts protectrices
2016 - 2019

¹ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1).

1 Préambule

Les parties concluent la présente convention-programme dans le but d'atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la loi sur les forêts dans le domaine des forêts protectrices.

Contexte de la convention (bases de planification)

> Demande du canton en date du 29 mai 2015 (contribution fédérale sollicitée dans le cadre de ce programme: 5'989'000 francs)

La hiérarchisation axée sur l'efficacité des fonds disponibles se fait par :

- > la délimitation de forêts protectrices (allocation des ressources selon les dangers et les dommages potentiels)
- > les exigences de qualité selon la conception NaiS (au bon moment, en fonction de la station, de manière efficace et proportionnée)

A cet effet, les documents servant de base sont les projets de l'OFEV SilvaProtect-CH et données de base sur les dangers. La fiche de programme et les explications qui s'y rapportent servent de base à la mise en œuvre de la convention-programme par la Confédération et le canton.

2 Bases juridiques

Pour la Confédération, la convention-programme se fonde sur les textes suivants:

- > art. 46, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101)
- > art. 37 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (loi sur les forêts, LFo; RS 921.0)
- > art. 40 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (ordonnance sur les forêts, OFo; RS 921.01)
- > art. 11ss de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1)
- > Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement (2015)
- > Instructions pratiques NaiS (Gestion durable des forêts de protection, 2005)
- > Aide à l'exécution Forêt et gibier

Les lois fédérales suivantes sont également applicables:

- > chapitre premier de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451)
- > section 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1)

Pour le canton, la convention-programme se fonde sur:

- > art 1er et 74ss de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996
- > art 57ss du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo), du 27 novembre 1996.
- > loi sur les subventions (LSub), du 1er février 1999.
- > règlement relatif aux subventions accordées aux propriétaires forestiers fournissant des prestations d'utilité publique, Département de la gestion du territoire, en cours de finalisation.

La présente convention-programme définit la mise en œuvre des dispositions mentionnées.

3 Périmètre de la convention

Le périmètre géographique auquel se réfère la présente convention-programme comprend:

Le canton de Neuchâtel

4 Durée de la convention

La présente convention-programme s'applique du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2019, pour autant que les effets de certaines dispositions ne lient pas les parties au-delà de cette période.

5 Objectifs et bases du financement

5.1 Objectifs

La présente convention-programme porte sur les objectifs stratégiques suivants:

- > OP 08-1 Traitement des forêts protectrices : Traitement des forêts protectrices selon les instructions pratiques NaiS, y c. mesures d'accompagnement pour maintenir et renforcer l'efficacité de la protection
- > OP 08-2 Garantie des infrastructures : Garantie des infrastructures pour traitement des forêts protectrices, y c. protection contre les incendies
- > OP 08-3 Protection des forêts : Organismes nuisibles / dégâts aux forêts

5.2 Bases du financement

Financement conjoint du programme: le financement du programme est assuré conjointement par la Confédération et le canton de Neuchâtel.

6 Objet de la convention

6.1 Prestations du canton

ID	Objectif	Indicateur de prestation	Prestation du canton	Indicateur de qualité/résultat
08-1	Traitement des forêts protectrices	IP 1.1: Surfaces de forêt protectrice traitées selon les instructions pratiques NaiS (ha)	1'030 ha	IQ 1: Profil d'exigences correspondant au danger naturel et à la station IQ 2: Analyse des effets sur des placettes témoins IQ 3: Contrôle de l'exécution IQ 4: Forêt et gibier
08-2	Garantie des infrastructures	IP 2.1: Aucun indicateur de prestation; réalisation conforme à la planification cantonale et à la convention-programme	Coûts globaux de: 875'000 CHF Part du Canton : 525'000 CHF Part de l'OFEV : 350'000 CHF	IQ 5: Exigences posées aux projets

ID	Objectif	Indicateur de prestation	Prestation du canton	Indicateur de qualité/résultat
08-3	Protection des forêts	IP 3.1: Surfaces surveillées en forêt (ha)	5'120 ha	IQ 6: Respect des stratégies nationales de lutte en vigueur IQ 7: Gestion des dégâts abiotiques, si les fonctions de la forêt sont gravement mises en danger par l'événement lui-même ou par des dommages consécutifs
		IP 3.2: Surfaces surveillées hors forêt (ha)	500 ha	
		IP 3.3: Coûts des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre en forêt (doit se limiter aux mesures indispensables)	Coûts globaux de: 569'750 CHF Part du Canton : 341'850 CHF Part de l'OFEV : 227'900 CHF	
		IP 3.4: Coûts des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre hors forêt (doit se limiter aux mesures indispensables)	0 CHF	

Le canton s'engage à atteindre les objectifs fixés dans la convention au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis et en s'organisant de manière adéquate, ainsi qu'à assurer l'effet durable des prestations concernées. Il tiendra dûment compte de l'ensemble du droit fédéral, notamment dans les domaines pour lesquels il est responsable de l'exécution, tels que le droit en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire et d'agriculture.

Etant donné que l'exécution de la présente convention-programme par le canton représente une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions du chapitre 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de la section 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent également. La notice de l'annexe A5 de la partie 7 du manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement doit être consultée dans ce contexte.

Les mesures de protection des forêts hors forêt protectrice peuvent être cofinancées par la Confédération dans le cadre de l'objectif du programme 08-3 (« Protection des forêts ») seulement dès l'entrée en vigueur des art. 37a et 37b de la nouvelle LFo, y c. les dispositions d'application OFo. Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, les coûts correspondants sont totalement à charge du canton, respectivement des tiers.

6.2 Contribution de la Confédération

Afin que les objectifs mentionnés au ch. 5.1 puissent être atteints, la Confédération s'engage à fournir la contribution globale suivante pour les prestations et mesures définies au ch. 6.1: **5'727'900 CHF**

Objectif	Contribution de la Confédération
Total objectif 1	5'150'000 CHF
Total objectif 2	350'000 CHF
Total objectif 3	227'900 CHF
Total	5'727'900 CHF

Le solde du financement du programme est à la charge du canton.

7 Modalités de paiement

7.1 Planification financière

Les contributions de la Confédération seront probablement versées selon le calendrier suivant:

1 ^{re} année (2016):	1'377'900 CHF
2 ^e année (2017):	1'450'000 CHF
3 ^e année (2018):	1'450'000 CHF
4 ^e année (2019):	1'450'000 CHF

7.2 Modalités de versement

La Confédération verse au canton les contributions convenues en juin/juillet de chaque année, dans le cadre des crédits autorisés. Le versement est dans tous les cas lié au respect du délai de livraison et à l'intégralité des rapports annuels.

Les paiements par tranches sont effectués en principe indépendamment du degré de réalisation des objectifs, sauf si des problèmes importants dans la fourniture des prestations entraînent la réduction ou la suspension.

7.3 Réserve de paiement et retard de paiement

Le paiement des contributions par la Confédération, conformément au ch. 7.1, s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.

Le financement par le canton s'effectue sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires et des crédits d'engagement correspondants par le Grand Conseil de la République et canton de Neuchâtel.

8 Contrôle du respect de la convention, accompagnement du programme et surveillance financière

Les contrôles en matière de respect de la convention et l'accompagnement du programme (controlling) comprennent les éléments suivants: rapports annuels, contrôles par sondage, conseils et échanges d'expériences. Les éléments du controlling figurent à l'annexe à la partie 1 du manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement.

8.1 Rapports annuels

Chaque année, le canton informe la Confédération sur la progression des mesures, sur le degré de réalisation des objectifs, sur les contributions fédérales déjà perçues et sur l'ensemble des moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs. Pour l'élaboration du rapport, la Confédération met à disposition un modèle.

8.2 Délais

Les rapports annuels doivent être remis pour la fin du mois de mars de l'année suivante. La Confédération évalue les rapports et transmet ses conclusions au canton jusqu'à la fin du mois de juin.

8.3 Contrôles par sondage

La Confédération peut effectuer des contrôles par sondage à tout moment. Le canton autorise la Confédération à consulter tous les documents importants du point de vue de la convention-programme.

8.4 Surveillance financière

La surveillance financière est assurée en premier lieu par l'OFEV. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent aussi vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton. Dans le cadre de leurs contrôles, l'OFEV, le CDF et le CCF ont accès aux données requises par la présente convention-programme. Le CDF et le CCF conviennent au préalable des modalités de leurs contrôles. Si les deux organes ne peuvent procéder conjointement à ces contrôles, le CDF peut s'en charger seul. Le CCF est toujours invité à la discussion finale. Toutes les parties reçoivent directement les rapports de contrôle relatifs à la présente convention-programme.

9 Exécution de la convention-programme

9.1 Exécution

La convention-programme est réputée exécutée lorsque les objectifs de prestation et de qualité (ou d'efficacité) conformément aux ch. 5.1 et 6.1 sont intégralement atteints au terme de la durée de la convention et que les contributions mentionnées aux ch. 6.2 et 7 ont été versées.

9.2 Délai supplémentaire

Si un ou plusieurs objectifs ne sont pas réalisés dans le délai convenu, la Confédération peut, à l'échéance de la convention, prolonger ce délai d'une année au maximum, période durant laquelle le canton doit atteindre les objectifs fixés. Pour ce délai supplémentaire, la Confédération n'accorde aucune contribution dépassant les montants initialement convenus au ch. 6.2. L'obligation d'atteindre les objectifs durant un délai supplémentaire ne s'applique pas si le canton peut prouver que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances exogènes indépendantes de sa volonté.

9.3 Remboursement

Si les objectifs de la convention-programme ne sont pas entièrement remplis malgré les dispositions des ch. 9.2 et 10, le canton ne perçoit que les contributions fédérales correspondant à la prestation fournie. La Confédération peut demander le remboursement des contributions fédérales dépassant les montants auxquels le canton a droit. Le montant à rembourser peut être pris en compte dans le calcul des contributions pour une prochaine période de programme.

10 Modalités d'adaptation

10.1 Modifications des conditions générales

Si, pendant la durée de la convention, les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de la convention, les parties redéfiniront conjointement l'objet de la convention ou résilieront prématurément la convention-programme. Ceci est notamment valable si l'évolution de la situation financière a pour conséquence un programme d'économie, un programme d'allègement budgétaire ou des mesures d'assainissement dont le volume excède 2% des dépenses totales de la Confédération ou du canton.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales.

10.2 Demande

La partie souhaitant la révision de la convention conformément au ch. 10.1 devra en faire la demande écrite, accompagnée d'une justification explicite. L'OFEV rassemble les demandes de révision et les traite de façon groupée deux fois par an, pour fin mars ou fin octobre.

10.3 Solution de substitution

Si une prestation convenue au ch. 6.1 ne peut être fournie ou ne peut l'être que partiellement par le canton, sans qu'il y ait faute de sa part, que ce soit provisoirement ou définitivement, les services compétents de la Confédération et du canton sont autorisés par délégation, en lieu et place des organes habilités à signer la présente convention-programme, à utiliser la contribution fédérale correspondant à

la prestation ou à la part de prestation non fournie pour une prestation de remplacement comparable liée en priorité au même objectif de programme ou, en seconde priorité, à un autre objectif du même programme, pour autant que le résultat de cette prestation corresponde à ce qui avait été convenu initialement. Le canton rend compte, dans le cadre des rapports annuels conformément au ch. 8, de la solution de substitution.

Une prestation de substitution dans le domaine des forêts protectrices peut notamment être fournie de la manière suivante:

Selon les besoins, les moyens peuvent être transférés entre l'objectif 1 Traitement des forêts protectrices et l'objectif 3 Protection des forêts. Les moyens non-utilisés pour l'objectif 2 Garantie des infrastructures peuvent être utilisés pour des soins supplémentaires aux forêts de protection ou pour la protection des forêts.

11 Principe de coopération

Les parties s'engagent à résoudre les divergences d'opinion et les litiges liés à cette convention-programme si possible dans un esprit de coopération. A cet effet, avant de recourir aux voies de droit, il convient d'envisager toutes les procédures de règlement des différends, notamment la consultation, la gestion des conflits et la médiation.

12 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSU).

13 Modification de la convention-programme

Toute modification de la présente convention-programme doit, pour être valable, être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

14 Entrée en vigueur de la convention-programme

La convention valablement signée par les deux parties entre en vigueur (avec effet rétroactif) au 1^{er} janvier 2016.

15 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention-programme.

Berne, le 22.12. 2015

Neuchâtel, le _____ 2016

Confédération suisse

République et Canton de Neuchâtel

Office fédéral de l'environnement
(OFEV)

Au nom du Conseil d'Etat

La directrice suppléante

La présidente



Christine Hofmann

Monika Maire-Hefti

Expert Forêts protectrices

La Chancelière



Stéphane Lossey

Séverine Despland

Pièces jointes : -

Destinataires : Confédération (1), canton (1)

Distribution :

OFEV..... 1 (original) par DDTE
DDTE..... 1
SFFN..... 1
Chancellerie 1 (original)

Convention-programme

(contrat de droit public)

au sens de l'art. 20a LSu¹

entre

la Confédération suisse

représentée par

l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

et le canton de

Neuchâtel

concernant les objectifs fixés

dans le domaine

Biodiversité en forêt

2016 - 2019

¹ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1).

1 Préambule

Les parties concluent la présente convention-programme dans le but d'atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la loi sur les forêts (protéger les forêts en tant que milieu naturel) dans le domaine biodiversité en forêt.

Contexte de la convention (bases de planification)

Demande du canton du 2 avril 2015 (contribution fédérale sollicitée dans le cadre de ce programme: 2'551'100 francs).

2 Bases juridiques

Pour la Confédération, la convention-programme se fonde sur les textes suivants:

- > Art. 46, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101),
- > Art. 1, al. 1 lettre b ; art. 2 ; art. 20 al. 3 et 4 ; art. 38 al. 1 lettres a-d; art. 49 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo, RS 921.0) :
- > art. 14 et art. 18 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451)
- > Art. 11ss de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSub, RS 616.1).
- > Art. 1, art. 2 et art. 41 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo, RS 921.01)
- > Office fédéral de l'environnement OFEV (éd.) 2015 : Manuels sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement. Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution. L'environnement pratique n° 1501 : Office fédéral de l'environnement, Berne.

Les lois fédérales suivantes sont également applicables:

- > Chapitre premier de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451),
- > section 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1).

Pour le canton, la convention-programme se fonde sur:

- > Art. 1er et 74ss de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996
- > Art. 57ss du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo), du 27 novembre 1996
- > Loi sur les subventions (LSub), du 1er février 1999
- > Règlement relatif aux subventions accordées aux propriétaires forestiers fournissant des prestations d'utilité publique, Département de la gestion du territoire, en cours de finalisation

La présente convention-programme définit la mise en œuvre des dispositions mentionnées. Les définitions et les bases de calcul figurent en annexe à la présente convention-programme.

3 Périmètre de la convention

Le périmètre géographique auquel se réfère la présente convention-programme est le Canton de Neuchâtel.

4 Durée de la convention

La présente convention-programme s'applique du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2019, pour autant que les effets de certaines dispositions ne lient pas les parties au-delà de cette période.

5 Objectifs et bases du financement

5.1 Objectifs

La présente convention-programme porte sur les objectifs stratégiques suivants:

- > 09-1 Protection à long terme de surfaces forestières et d'arbres présentant des valeurs naturelles remarquables
- > 09-2 Conservation d'habitats et d'espèces

5.2 Bases du financement

Financement conjoint du programme: le financement du programme est assuré conjointement par la Confédération et le canton de Neuchâtel.

6 Objet de la convention

6.1 Prestations du canton

ID	Objectif	Indicateur de prestation	Prestation du canton	Indicateur de qualité/résultat
09-1	Protection à long terme de surfaces forestières et d'arbres présentant des valeurs naturelles remarquables	IP 1.1: ha de réserves forestières	165.4 ha	<ul style="list-style-type: none"> • surface de grande valeur écologique • en règle générale: ≥ 5 ha (recommandation: ≥ 20 ha) • statut contraignant pour les autorités et les propriétaires (recommandation: ≥ 50 ans) • enregistrement des géodonnées et cartographie des stations
		IP 1.2: ha d'îlots de sénescence (IS)	28.3 ha	<ul style="list-style-type: none"> • peuplement proche de la nature dans un stade d'évolution avancé • en règle générale ≥ 1ha • statut contraignant pour les autorités et les propriétaires
		IP 1.3: Nombre d'arbres-habitat	650	<ul style="list-style-type: none"> • DHP ≥ 50cm (feuillus) et ≥ 70cm (résineux) ou au moins une caractéristique écologique particulière • garantie du peuplement jusqu'à sa décomposition naturelle
09-2	Conservation d'habitats et d'espèces	IP 2.1: ha de lisières et d'autres éléments de mise en réseau	64.6 ha	<ul style="list-style-type: none"> • stations à fort potentiel écologique ou de valorisation • prise en considération des herbages adjacents
		IP 2.2: ha d'habitats valorisés ou nombre de biotopes humides valorisés	161 ha	<ul style="list-style-type: none"> • prise en considération des espèces et des habitats prioritaires à l'échelle nationale
		IP 2.3: ha entretenus selon des méthodes traditionnelles de grande valeur et précieuses au plan écologique et paysager (taillis, taillis sous futaie, pâturages boisés, châtaigneraies)	80 ha dont 50 – PGI et 30 + PGI	<ul style="list-style-type: none"> • harmonisation des interventions sylvicoles avec l'exploitation agricole (pâturages boisés, châtaigneraies) et planification sur le long terme

Le canton s'engage à atteindre les objectifs fixés dans la convention au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis et en s'organisant de manière adéquate, ainsi qu'à assurer l'effet durable des prestations concernées. Il tiendra dûment compte de l'ensemble du droit fédéral, notamment dans les domaines pour lesquels il est responsable de l'exécution, tels que le droit en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire et d'agriculture.

Il faut aussi indiquer les aides à l'exécution qui sont applicables dans le cadre de ce programme et que le canton doit respecter lorsqu'il fournit la prestation.

Biodiversité en forêt: objectifs et mesures. Aide à l'exécution pour la conservation de la diversité biologique dans la forêt suisse; Office fédéral de l'environnement OFEV, Berne. Imesch, N., Stadler, B., Bolliger M., Schneider O. 2015, L'environnement pratique n° 1503 : 190p.

6.2 Contribution de la Confédération

Afin que les objectifs mentionnés au ch. 5.1 puissent être atteints, la Confédération s'engage à fournir la contribution globale suivante pour les prestations et mesures définies au ch. 6.1: **1'999'900 CHF**

Objectif	Contribution de la Confédération
Total objectif 1	597'500 CHF
Total objectif 2	1'402'400 CHF
Total	1'999'900 CHF

Le solde du financement du programme est à la charge du canton.

7 Modalités de paiement

7.1 Planification financière

Les contributions de la Confédération seront probablement versées selon le calendrier suivant:

1 ^{re} année (2016):	500'000 CHF
2 ^e année (2017):	500'000 CHF
3 ^e année (2018):	500'000 CHF
4 ^e année (2019):	499'900 CHF

7.2 Modalités de versement

La Confédération verse au canton les contributions convenues en juin/juillet de chaque année, dans le cadre des crédits autorisés. Le versement est dans tous les cas lié au respect du délai de livraison et à l'intégralité des rapports annuels.

Les paiements par tranches sont effectués en principe indépendamment du degré de réalisation des objectifs, sauf si des problèmes importants dans la fourniture des prestations entraînent la réduction ou la suspension.

7.3 Réserve de paiement et retard de paiement

Le paiement des contributions par la Confédération, conformément au ch. 7.1, s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.

Le financement par le canton s'effectue sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires et des crédits d'engagement correspondants par le Grand Conseil.

8 Contrôle du respect de la convention, accompagnement du programme et surveillance financière

Les contrôles en matière de respect de la convention et l'accompagnement du programme (controlling) comprennent les éléments suivants: rapports annuels, contrôles par sondage, conseils et échanges d'expériences. Les éléments du contrôle figurent à l'annexe à la partie 1 du manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement.

8.1 Rapports annuels

Chaque année, le canton informe la Confédération sur la progression des mesures, sur le degré de réalisation des objectifs, sur les contributions fédérales déjà perçues et sur l'ensemble des moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs. Pour l'élaboration du rapport, la Confédération met à disposition un modèle.

8.2 Délais

Les rapports annuels doivent être remis pour la fin du mois de mars de l'année suivante. La Confédération évalue les rapports et transmet ses conclusions au canton jusqu'à la fin du mois de juin.

8.3 Contrôles par sondage

La Confédération peut effectuer des contrôles par sondage à tout moment. Le canton autorise la Confédération à consulter tous les documents importants du point de vue de la convention-programme.

8.4 Surveillance financière

La surveillance financière est assurée en premier lieu par l'OFEV. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent aussi vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton. Dans le cadre de leurs contrôles, l'OFEV, le CDF et le CCF ont accès aux données requises par la présente convention-programme. Le CDF et le CCF conviennent au préalable des modalités de leurs contrôles. Si les deux organes ne peuvent procéder conjointement à ces contrôles, le CDF peut s'en charger seul. Le CCF est toujours invité à la discussion finale. Toutes les parties reçoivent directement les rapports de contrôle relatifs à la présente convention-programme.

9 Exécution de la convention-programme

9.1 Exécution

La convention-programme est réputée exécutée lorsque les objectifs de prestation et de qualité (ou d'efficacité) conformément aux ch. 5.1 et 6.1 sont intégralement atteints au terme de la durée de la convention et que les contributions mentionnées aux ch. 6.2 et 7 ont été versées.

9.2 Délai supplémentaire

Si un ou plusieurs objectifs ne sont pas réalisés dans le délai convenu, la Confédération peut, à l'échéance de la convention, prolonger ce délai d'une année au maximum, période durant laquelle le canton doit atteindre les objectifs fixés. Pour ce délai supplémentaire, la Confédération n'accorde aucune contribution dépassant les montants initialement convenus au ch. 6.2. L'obligation d'atteindre les objectifs durant un délai supplémentaire ne s'applique pas si le canton peut prouver que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances exogènes indépendantes de sa volonté.

9.3 Remboursement

Si les objectifs de la convention-programme ne sont pas entièrement remplis malgré les dispositions des ch. 9.2 et 10, le canton ne perçoit que les contributions fédérales correspondant à la prestation fournie. La Confédération peut demander le remboursement des contributions fédérales dépassant les montants auxquels le canton a droit. Le montant à rembourser peut être pris en compte dans le calcul des contributions pour une prochaine période de programme.

10 Modalités d'adaptation

10.1 Modifications des conditions générales

Si, pendant la durée de la convention, les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de la convention, les parties redéfiniront conjointement l'objet de la convention ou résilieront prématurément la convention-programme. Les facteurs et valeurs-limites à prendre en considération figurent comme suivant:

«Si l'évolution de la situation financière a pour conséquence un programme d'économie, un programme d'allègement budgétaire ou des mesures d'assainissement dont le volume excède 2 % des dépenses totales de la Confédération ou du canton, chaque partie peut demander une renégociation de la convention-programme. Dans le cadre de cette renégociation, les partenaires définissent les prestations à supprimer ou les domaines où il convient de réduire le niveau de prestation.»

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales.

10.2 Demande

La partie souhaitant la révision de la convention conformément au ch. 10.1 devra en faire la demande écrite, accompagnée d'une justification explicite. L'OFEV rassemble les demandes de révision et les traite de façon groupée deux fois par an, pour fin mars ou fin octobre.

10.3 Solution de substitution

Si une prestation convenue au ch. 6.1 ne peut être fournie ou ne peut l'être que partiellement par le canton, sans qu'il y ait faute de sa part, que ce soit provisoirement ou définitivement, les services compétents de la Confédération et du canton sont autorisés par délégation, en lieu et place des organes habilités à signer la présente convention-programme, à utiliser la contribution fédérale correspondant à la prestation ou à la part de prestation non fournie pour une prestation de remplacement comparable liée en priorité au même objectif de programme ou, en seconde priorité, à un autre objectif du même programme, pour autant que le résultat de cette prestation corresponde à ce qui avait été convenu initialement. Le canton rend compte, dans le cadre des rapports annuels conformément au ch. 8, de la solution de substitution.

11 Principe de coopération

Les parties s'engagent à résoudre les divergences d'opinion et les litiges liés à cette convention-programme si possible dans un esprit de coopération. A cet effet, avant de recourir aux voies de droit, il convient d'envisager toutes les procédures de règlement des différends, notamment la consultation, la gestion des conflits et la médiation.

12 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSu).

13 Modification de la convention-programme

Toute modification de la présente convention-programme doit, pour être valable, être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

14 Entrée en vigueur de la convention-programme

La convention valablement signée par les deux parties entre en vigueur (avec effet rétroactif) au 1^{er} janvier 2016.

15 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention-programme.

Berne, le 22.12. 2015

Neuchâtel, le _____ 2016

Confédération suisse

République et Canton de Neuchâtel

Office fédéral de l'environnement
(OFEV)

Au nom du Conseil d'Etat

La directrice suppléante

La Présidente



Christine Hofmann

Monika Maire-Hefti

La Collaboratrice Scientifique

La Chancelière



Claudine Winter

Séverine Despland

Pièces jointes : -

Destinataires : Confédération (1), canton (1)

Distribution :

OFEV..... 1 (original) par DDTE
DDTE..... 1
SCAT..... 1
Chancellerie 1 (original)

Convention-programme

(contrat de droit public)

au sens de l'art. 20a LSu¹

entre

la Confédération suisse

représentée par

l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

et la République et Canton

Neuchâtel

**concernant les objectifs fixés
dans le domaine
Ouvrages de protection - Forêts
2016 - 2019**

¹ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1).

1 Préambule

Les parties concluent la présente convention-programme dans le but d'atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la loi fédérale sur les forêts dans le domaine des ouvrages de protection et des données de base sur les dangers.

Contexte de la convention (bases de planification)

- > Demande du canton du 2 avril 2015 (contribution fédérale sollicitée dans le cadre de ce programme: 407'500 francs)
- > Dangers et dégâts potentiels et besoins d'intervention du canton,
- > Etat de l'évaluation des dangers,
- > Besoins annoncés par les cantons.

2 Bases juridiques

Pour la Confédération, la convention-programme se fonde sur les textes suivants:

- > Art. 46, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101),
- > Art. 36 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0),
- > Art. 39 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo; RS 921.01),
- > Art. 11ss de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1),
- > Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement, 2015,
- > Liste des paravalanches homologués,
- > Liste des mortiers d'ancrage homologués,
- > Constructions d'ouvrages paravalanches dans la zone de décrochement, 2007,
- > Directive sur l'homologation de filets de protection contre les chutes de pierres, 2001,
- > Aménagement du territoire et dangers naturels. Recommandation, 2005,
- > Prise en compte des dangers dus aux mouvements de terrain dans le cadre des activités de l'aménagement du territoire. Recommandations, 1997,
- > Directives pour la prise en considération du danger d'avalanches lors de l'exercice d'activités touchant l'organisation du territoire, 1984.

Les lois fédérales suivantes sont également applicables:

- > Chapitre premier de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451),
- > Section 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1).

Pour le canton, la convention-programme se fonde sur:

- > art 1er et 74ss de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996,
- > art 57ss du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo), du 27 novembre 1996,
- > Plan directeur cantonal du canton de Neuchâtel, adopté par le Conseil d'Etat le 22 juin 2011

La présente convention-programme définit la mise en œuvre des dispositions mentionnées.

3 Périmètre de la convention

Le périmètre géographique auquel se réfère la présente convention-programme comprend:

La République et Canton de Neuchâtel.

4 Durée de la convention

La présente convention-programme s'applique du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2019, pour autant que les effets de certaines dispositions ne lient pas les parties au-delà de cette période.

5 Objectifs et bases du financement

5.1 Objectifs

La présente convention-programme porte sur les objectifs stratégiques suivants:

- > OP 07-1 Offre de base «Protection technique contre les dangers naturels» (projets qui ne sont pas particulièrement onéreux, remises en état périodiques, services d'alerte et stations de mesure nécessaires à cet effet)
- > OP 07-2 Données de base sur les dangers pour la gestion des risques, y compris leur mise à jour.

5.2 Bases du financement

Financement conjoint du programme: le financement du programme est assuré conjointement par la Confédération et la République et Canton de Neuchâtel.

6 Objet de la convention

6.1 Prestations du canton

ID	Objectifs du programme	Indicateur de prestation	Prestation du canton	Indicateur de qualité/résultat
07-1	Offre de base	IP 1.1 Somme des ouvrages réalisées et des mesures mises en œuvre	Coûts globaux de: 450'000 CHF	<ul style="list-style-type: none"> - Exigences posées aux projets (prise en compte des risques, développement durable) - Réduction des risques - Rentabilité
07-2	Données de base sur les dangers	IP 2.1: Somme des données de base sur les dangers établies et révisées	Coûts globaux de: 500'000 CHF	<ul style="list-style-type: none"> - Exigences posées aux mesures (plan technique / qualitatif)

Le canton s'engage à atteindre les objectifs fixés dans la convention au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis et en s'organisant de manière adéquate, ainsi qu'à assurer l'effet durable des prestations concernées. Il tiendra dûment compte de l'ensemble du droit fédéral, notamment dans les domaines pour lesquels il est responsable de l'exécution, tels que le droit en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire et d'agriculture.

Etant donné que l'exécution de la présente convention-programme par le canton représente une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions du chapitre 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de la section 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent également. La notice en annexe A12 du chapitre 6 du manuel sur les conventions-programme conclues dans le domaine de l'environnement doit être consultée dans ce contexte.

6.2 Contribution de la Confédération

Afin que les objectifs mentionnés au ch. 5.1 puissent être atteints, la Confédération s'engage à fournir la contribution globale suivante pour les prestations et mesures définies au ch. 6.1: **407'500 CHF**.

Objectif	Coûts globaux	Contribution de la Confédération
Total objectif 1	450'000 CHF	157'500 CHF
Total objectif 2	500'000 CHF	250'000 CHF
Total	950'000 CHF	407'500 CHF

Le solde du financement du programme est à la charge du canton.

7 Modalités de paiement

7.1 Planification financière

Les contributions de la Confédération seront probablement versées selon le calendrier suivant:

1 ^{re} année (2016):	101'875 CHF
2 ^e année (2017):	101'875 CHF
3 ^e année (2018):	101'875 CHF
4 ^e année (2019):	101'875 CHF

7.2 Modalités de versement

La Confédération verse au canton les contributions convenues en juin/juillet de chaque année, dans le cadre des crédits autorisés. Le versement est dans tous les cas lié au respect du délai de livraison et à l'intégralité des rapports annuels.

Les paiements par tranches sont effectués en principe indépendamment du degré de réalisation des objectifs, sauf si des problèmes importants dans la fourniture des prestations entraînent la réduction ou la suspension.

7.3 Réserve de paiement et retard de paiement

Le paiement des contributions par la Confédération, conformément au ch. 7.1, s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.

Le financement par le canton s'effectue sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires et des crédits d'engagement correspondants par le Grand Conseil.

8 Contrôle du respect de la convention, accompagnement du programme et surveillance financière

Les contrôles en matière de respect de la convention et l'accompagnement du programme (controlling) comprennent les éléments suivants: rapports annuels, contrôles par sondage, conseils et échanges d'expériences. Les éléments du controlling figurent à l'annexe à la partie 1 du manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement.

8.1 Rapports annuels

Chaque année, le canton informe la Confédération sur la progression des mesures, sur le degré de réalisation des objectifs, sur les contributions fédérales déjà perçues et sur l'ensemble des moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs. Pour l'élaboration du rapport, la Confédération met à disposition un modèle.

8.2 Délais

Les rapports annuels doivent être remis pour la fin du mois de mars de l'année suivante. La Confédération évalue les rapports et transmet ses conclusions au canton jusqu'à la fin du mois de juin.

8.3 Contrôles par sondage

La Confédération peut effectuer des contrôles par sondage à tout moment. Le canton autorise la Confédération à consulter tous les documents importants du point de vue de la convention-programme.

8.4 Surveillance financière

La surveillance financière est assurée en premier lieu par l'OFEV. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent aussi vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton. Dans le cadre de leurs contrôles, l'OFEV, le CDF et le CCF ont accès aux données requises par la présente convention-programme. Le CDF et le CCF conviennent au préalable des modalités de leurs contrôles. Si les deux organes ne peuvent procéder conjointement à ces contrôles, le CDF peut s'en charger seul. Le CCF est toujours invité à la discussion finale. Toutes les parties reçoivent directement les rapports de contrôle relatifs à la présente convention-programme.

9 Exécution de la convention-programme

9.1 Exécution

La convention-programme est réputée exécutée lorsque les objectifs de prestation et de qualité (ou d'efficacité) conformément aux ch. 5.1 et 6.1 sont intégralement atteints au terme de la durée de la convention et que les contributions mentionnées aux ch. 6.2 et 7 ont été versées.

9.2 Délai supplémentaire

Si un ou plusieurs objectifs ne sont pas réalisés dans le délai convenu, la Confédération peut, à l'échéance de la convention, prolonger ce délai d'une année au maximum, période durant laquelle le canton doit atteindre les objectifs fixés. Pour ce délai supplémentaire, la Confédération n'accorde aucune contribution dépassant les montants initialement convenus au ch. 6.2. L'obligation d'atteindre les objectifs durant un délai supplémentaire ne s'applique pas si le canton peut prouver que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances exogènes indépendantes de sa volonté.

9.3 Remboursement

Si les objectifs de la convention-programme ne sont pas entièrement remplis malgré les dispositions des ch. 9.2 et 10, le canton ne perçoit que les contributions fédérales correspondant à la prestation fournie. La Confédération peut demander le remboursement des contributions fédérales dépassant les montants auxquels le canton a droit. Le montant à rembourser peut être pris en compte dans le calcul des contributions pour une prochaine période de programme.

10 Modalités d'adaptation

10.1 Modifications des conditions générales

Si, pendant la durée de la convention, les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de la convention, les parties redéfiniront conjointement l'objet de la convention ou résilieront prématurément la convention-programme. Ceci est notamment valable si l'évolution de la situation financière a pour conséquence un programme d'économie, un programme d'allègement budgétaire ou des mesures d'assainissement dont le volume excède 2% des dépenses

totales de la Confédération ou du canton ; chaque partie peut alors demander une renégociation de la convention-programme.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales.

10.2 Demande

La partie souhaitant la révision de la convention conformément au ch. 10.1 devra en faire la demande écrite, accompagnée d'une justification explicite. L'OFEV rassemble les demandes de révision et les traite de façon groupée deux fois par an, pour fin mars ou fin octobre.

10.3 Solution de substitution

Si une prestation convenue au ch. 6.1 ne peut être fournie ou ne peut l'être que partiellement par le canton, sans qu'il y ait faute de sa part, que ce soit provisoirement ou définitivement, les services compétents de la Confédération et du canton sont autorisés par délégation, en lieu et place des organes habilités à signer la présente convention-programme, à utiliser la contribution fédérale correspondant à la prestation ou à la part de prestation non fournie pour une prestation de remplacement comparable liée en priorité au même objectif de programme ou, en seconde priorité, à un autre objectif du même programme, pour autant que le résultat de cette prestation corresponde à ce qui avait été convenu initialement. Le canton rend compte, dans le cadre des rapports annuels conformément au ch. 8, de la solution de substitution.

Une prestation de substitution dans le domaine Ouvrages de protection - Forêts peut notamment être fournie de la manière suivante:

Report des prestations donnant droit à des indemnités de la Confédération entre les objectifs 1 et 2 en accord avec les instances spécialisées de la Confédération et du canton.

11 Principe de coopération

Les parties s'engagent à résoudre les divergences d'opinion et les litiges liés à cette convention-programme si possible dans un esprit de coopération. A cet effet, avant de recourir aux voies de droit, il convient d'envisager toutes les procédures de règlement des différends, notamment la consultation, la gestion des conflits et la médiation.

12 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSU).

13 Modification de la convention-programme

Toute modification de la présente convention-programme doit, pour être valable, être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

14 Entrée en vigueur de la convention-programme

La convention valablement signée par les deux parties entre en vigueur (avec effet rétroactif) au 1^{er} janvier 2016.

15 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention-programme.

Berne, le 22.12. 2015

Neuchâtel, le _____ 2016

Confédération suisse

République et Canton de Neuchâtel

Office fédéral de l'environnement
(OFEV)

Au nom du Conseil d'Etat

La directrice suppléante

La présidente



Christine Hofmann

M. Maire-Hefti

Expert Ouvrages LFo

La chancelière



Bernard Loup

S. Despland

Pièces jointes : -

Destinataires : Confédération (1), canton (1)

Distribution :

OFEV..... 1 (original) par DDTE
DDTE..... 1
SFFN..... 1
Chancellerie 1 (original)

Convention-programme

(contrat de droit public)

au sens de l'art. 20a LSu¹

entre

la Confédération suisse

représentée par

l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

et le canton de

Neuchâtel

**concernant les objectifs fixés
dans le domaine
Nature et paysage
(art. 13, 14a, 18 ss et 23a ss LPN)
2016–2019**

¹ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1).

1 Préambule

Les parties concluent la présente convention-programme dans le but d'atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451) dans le domaine de la nature et du paysage.

Contexte de la convention (bases de planification)

- > Demande du canton d'avril 2015 (contribution fédérale sollicitée dans le cadre de ce programme : 3'570'000 CHF)
- > Décret sur la conception directrice cantonale de la protection de la nature du 22 février 2005
- > Plan directeur cantonal
- > Protection des marais dans le canton de Neuchâtel: Plan d'orientation et de suivi, 27 octobre 2003.

2 Bases juridiques

Pour la Confédération, la convention-programme se fonde sur les textes suivants :

- > art. 46, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) ;
- > art. 13, 14a, 18 ss et 23a ss de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451) ;
- > art. 11 ss de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1) ;
- > ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN, RS 451.1) ;
- > ordonnance du 10 août 1977 concernant l'IFP (OIFP, RS 451.11) ;
- > ordonnance du 28 octobre 1992 sur les zones alluviales (RS 451.31) ;
- > ordonnance du 21 janvier 1991 sur les hauts-marais (RS 451.32) ;
- > ordonnance du 7 septembre 1994 sur les bas-marais (RS 451.33) ;
- > ordonnance sur les batraciens (OBat, RS 451.34) ;
- > ordonnance sur les sites marécageux (RS 451.35) ;
- > ordonnance du 13 janvier 2010 sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (RS 451.37) ;
- > Manuel sur les conventions-programmes 2016–2019 dans le domaine de l'environnement (OFEV), Partie 1, Politique de subventions orientée sur des programmes : bases et procédures, et Partie 2, Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature et du paysage.

Les lois fédérales suivantes sont également applicables

- > Chapitre premier de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 de la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)
- > Section 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1)

Pour le canton, la convention-programme se fonde sur :

- > La loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994, modifiée le 6 novembre 2007 (RSN 461.1)
- > Décret sur la conception directrice cantonale de la protection de la nature du 22 février 2005 (RSN 461.108)
- > Plan d'affectation cantonal du Parc sauvage de la Vieille Thielle (16 novembre 2005)
- > Plan d'affectation cantonal Les Joûmes – Les Escaberts (14 septembre 2005)

- > Plan d'affectation cantonal « Planfet - Les Bourquins » (18 décembre 2013)
- > Plan cantonal de protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale (PAC Marais) (24 septembre 2008)
- > Fiches de coordination du plan directeur cantonal (U_23 Assurer une place pour la nature en ville; S_31 Préserver et valoriser le paysage; S_34 Promouvoir et renforcer la biodiversité et développer les réseaux écologiques; S_35 Gérer les dérangements de la faune sauvage; 37 Protéger et gérer les biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale (ICOP); S_38 Protéger les marais, sites marécageux et zones alluviales d'importance nationale

La présente convention-programme définit la mise en œuvre des dispositions mentionnées. Les définitions et les bases de calcul figurent en annexe à la présente convention-programme.

3 Périmètre de la convention

Le périmètre géographique auquel se réfère la présente convention-programme comprend :

la totalité du territoire du Canton de Neuchâtel

4 Durée de la convention

La présente convention-programme s'applique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019, pour autant que les effets de certaines dispositions ne lient pas les parties au-delà de cette période.

5 Objectifs et bases du financement

5.1 Objectifs

La présente convention-programme porte sur les objectifs stratégiques suivants :

1 Paysage (art. 13 LPN)	01-1 Conception Paysage 01-2 Mesures de valorisation des paysages d'importance nationale (IFP)
2 Bases générales, relations publiques, formation, art. 14a (en relation avec art. 25a) LPN	02-1 Bases générales 02-2 Relations publiques 02-3 Formation et perfectionnement
3 Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique, art. 18 ss et 23a ss LPN	03-1 Protection, entretien et valorisation des biotopes, milieux naturels et sites marécageux d'importance nationale pour assurer la fonctionnalité de l'infrastructure écologique 03-2 Protection, entretien et valorisation des biotopes et milieux naturels d'importance régionale et locale pour assurer la fonctionnalité de l'infrastructure écologique 03-3 Espèces 03-4 Réseaux

5.2 Bases du financement

Financement conjoint du programme : le financement du programme est assuré conjointement par la Confédération et le canton de Neuchâtel.

6 Objet de la convention

6.1 Prestations du canton

Les prestations détaillées que doit fournir le canton et les indicateurs de qualité à appliquer sont spécifiés dans les tableaux de prestations (annexes 1 à 3) ou dans le « Manuel sur les conventions-programmes 2016–2019 dans le domaine de l'environnement ».

Le canton s'engage à atteindre les objectifs fixés dans la convention au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis et en s'organisant de manière adéquate, ainsi qu'à assurer l'effet durable des prestations concernées. Il tiendra dûment compte de l'ensemble du droit fédéral, notamment dans les domaines pour lesquels il est responsable de l'exécution, tels que le droit en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi que de l'aménagement du territoire et de l'agriculture.

Le canton s'engage en outre à coordonner les prestations régulières selon la loi sur l'agriculture (LAg), qui donnent droit à des paiements directs, et les prestations supplémentaires financées selon la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), et garantit ainsi que tout double financement d'une seule et même prestation est exclu. La démarche décrite à l'annexe 5 constitue la base pour une coordination optimale entre canton et Confédération.

6.2 Contribution de la Confédération

Afin que les objectifs mentionnés au ch. 5.1 puissent être atteints, la Confédération s'engage à fournir la contribution globale suivante pour les prestations et mesures définies au ch. 6.1 : **2'261'000 CHF**. Les contributions de la Confédération sous 6.2 font foi. Les pourcentages mentionnés dans les annexes 1-3 peuvent être arrondies.

Programme	Objectif	Contribution fédérale
Paysage (art. 13 LPN)	01-1 Conception Paysage	0 CHF
	01-2 Mesures de valorisation des paysages d'importance nationale (IFP)	119'000 CHF
Total programme 1		119'000 CHF
Bases générales, relations publiques, formation, art. 14a (en relation avec art. 25a) LPN	02-1 Bases générales	0 CHF
	02-2 Relations publiques	86'000 CHF
	02-3 Formation et perfectionnement	0 CHF
Total programme 2		86'000 CHF
Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique (art. 18 ss et art. 23a ss LPN)	03-1 Protection, entretien et valorisation des biotopes, milieux naturels et sites marécageux d'importance nationale pour assurer la fonctionnalité de l'infrastructure écologique	1'424'219 CHF
	03-2 Protection, entretien et valorisation des biotopes et milieux naturels d'importance régionale et locale pour assurer la fonctionnalité de l'infrastructure écologique	278'381 CHF
	03-3 Espèces	265'900 CHF
	03-4 Réseaux	87'500 CHF
Total programme 3		2'056'000 CHF
Total art. 13, 14a, 18 ss et 23a ss LPN		2'261'000 CHF

Le solde du financement du programme est à la charge du canton.

7 Modalités de paiement

7.1 Planification financière

Les contributions de la Confédération seront probablement versées selon le calendrier suivant :

1 ^{re} année (2016) :	565'250 CHF
2 ^e année (2017) :	565'250 CHF
3 ^e année (2018) :	565'250 CHF
4 ^e année (2019) :	565'250 CHF

7.2 Modalités de versement

La Confédération verse les contributions convenues au canton en juin/juillet de chaque année, dans le cadre des crédits autorisés. Le versement est dans tous les cas lié au respect du délai de livraison et à l'intégralité des rapports annuels.

Les paiements par tranches sont effectués en principe indépendamment du degré de réalisation des objectifs, sauf si des problèmes importants dans la fourniture des prestations entraînent la réduction ou la suspension.

7.3 Réserve de paiement et retard de paiement

Le paiement des contributions par la Confédération, conformément au ch. 7.1, s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.

Le financement par le canton s'effectue sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires et des crédits d'engagement correspondants par le Parlement du canton.

8 Contrôle du respect de la convention, accompagnement du programme et surveillance financière

Les contrôles en matière de respect de la convention et l'accompagnement du programme (controlling) comprennent les éléments suivants : rapports annuels, contrôles par sondage, conseils et échanges d'expériences. Les éléments du controlling figurent à l'annexe à la partie 1 du manuel sur les conventions-programmes 2016–2019 dans le domaine de l'environnement.

8.1 Rapports annuels

Chaque année, le canton informe la Confédération sur la progression des mesures, sur le degré de réalisation des objectifs, sur les contributions fédérales déjà perçues et sur l'ensemble des moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs. Pour l'élaboration du rapport, la Confédération met à disposition un modèle.

Le reporting du canton pour les objectifs de programme 03-1 et 03-2 de la politique du programme art 18 ss et 23a ss LPN s'effectue au moyen des indicateurs de prestation figurés à l'annexe 4.

8.2 Délais

Les rapports annuels doivent être remis à la fin du mois de mars de l'année suivante. La Confédération évalue les rapports et transmet ses conclusions au canton jusqu'à la fin du mois de juin.

8.3 Contrôles par sondage

La Confédération peut effectuer des contrôles par sondage à tout moment. Le canton autorise la Confédération à consulter tous les documents importants pour la convention-programme.

8.4 Surveillance financière

La surveillance financière est assurée en premier lieu par l'OFEV. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent aussi vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton. Dans le cadre de leurs contrôles, l'OFEV, le CDF et le CCF ont accès aux données requises par la présente convention-programme.

Le CDF et le CCF conviennent au préalable des modalités de leurs contrôles. Si les deux organes ne peuvent procéder conjointement à ces contrôles, le CDF peut s'en charger seul. Le CCF est toujours invité à la discussion finale. Toutes les parties reçoivent directement les rapports de contrôle relatifs à la présente convention-programme.

9 Exécution de la convention-programme

9.1 Exécution

La convention-programme est réputée exécutée lorsque les objectifs de prestation et de qualité (ou d'efficacité) conformément aux ch. 5.1 et 6.1 sont intégralement atteints au terme de la durée de la convention et que les contributions mentionnées aux ch. 6.2 et 7 ont été versées.

9.2 Délai supplémentaire

Si un ou plusieurs objectifs ne sont pas réalisés dans le délai convenu, la Confédération peut, à l'échéance de la convention, prolonger ce délai d'une année au maximum, période durant laquelle le canton doit atteindre les objectifs fixés. Pour ce délai supplémentaire, la Confédération n'accorde aucune contribution dépassant les montants initialement convenus au ch. 6.2. L'obligation d'atteindre les objectifs durant un délai supplémentaire ne s'applique pas si le canton peut prouver que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances exogènes indépendantes de sa volonté.

9.3 Remboursement

Si les objectifs de la convention-programme ne sont pas entièrement remplis malgré les dispositions des ch. 9.2 et 10, le canton ne perçoit que les contributions fédérales correspondant à la prestation fournie. La Confédération peut demander le remboursement des contributions fédérales dépassant les montants auxquels le canton a droit. Le montant à rembourser peut être pris en compte dans le calcul des contributions pour une prochaine période de programme.

10 Modalités d'adaptation

10.1 Modifications des conditions générales

Si, pendant la durée de la convention, les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de la convention, les parties redéfiniront conjointement l'objet de la convention ou résilieront prématurément la convention-programme. Cela s'applique en particulier lorsque l'évolution de la situation financière a pour conséquence un programme d'économie, un programme d'allègement budgétaire ou des mesures d'assainissement dont le volume excède 2 % des dépenses totales de la Confédération ou du canton.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales (cf. également ch. 6.1).

10.2 Demande

La partie souhaitant la révision de la convention conformément au ch. 10.1 devra adresser à l'autre partie la demande écrite, accompagnée d'une justification explicite. L'OFEV rassemble les demandes de révision et les traite de façon groupée deux fois par an (fin mars et fin octobre).

10.3 Solution de substitution

Si une prestation convenue au ch. 6.1 ne peut être fournie ou ne peut l'être que partiellement par le canton, sans qu'il y ait faute de sa part, que ce soit provisoirement ou définitivement, les services

compétents de la Confédération et du canton sont autorisés par délégation, en lieu et place des organes habilités à signer la présente convention-programme, à utiliser d'un commun accord la contribution fédérale correspondant à la prestation ou à la part de prestation non fournie pour une prestation de remplacement comparable liée en priorité au même objectif de programme ou, en seconde priorité, à un autre objectif du même programme, pour autant que le résultat de cette prestation corresponde à ce qui avait été convenu initialement. Le canton rend compte, dans le cadre des rapports annuels conformément au ch. 8, de la solution de substitution.

Les solutions de substitutions réalisées à l'intérieur d'une même catégorie de prestation du programme art. 18 ss et 23a ss LPN (par exemple : la revitalisation d'un bas-marais au lieu de la revitalisation d'une prairie sèche) ne requièrent aucun compte rendu particulier dans les rapports annuels.

11 Principe de coopération

Les parties s'engagent à résoudre les divergences d'opinion et les litiges liés à cette convention-programme si possible dans un esprit de coopération. À cet effet, avant de recourir aux voies de droit, il convient d'envisager toutes les procédures de règlement des différends, notamment la consultation, la gestion des conflits et la médiation.

12 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSu).

13 Modification de la convention-programme

Toute modification de la présente convention-programme doit, pour être valable, être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

14 Entrée en vigueur de la convention-programme

La convention valablement signée par les deux parties entre en vigueur (avec effet rétroactif) au 1^{er} janvier 2016.

15 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention-programme.

Berne, le 22.12. 2015

Neuchâtel, le _____ 2016

Confédération suisse

Canton de Neuchâtel

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Au nom du Conseil d'Etat :

La directrice suppléante

La présidente



Christine Hofmann

Monika Maire-Hefti

Collaboratrice scientifique La chancelière

La Chancelière



Béatrice Werffeli

Séverine Despland

Pièces jointes : Annexes 1 à 5

Destinataires : Confédération (1), canton (1)

Annexe 1

CP conclues dans le domaine de l'environnement 2016–2019

Résultat des négociations

Canton NE

Etat:15.10.2015

01 Paysage, art. 13 LPN

Objectifs du programme (OP) Prestations	01-1 Conception paysages		01-2 Mesures de valorisation
	IP 1.1: Conception paysage	IP 1.2: Programme de mise en oeuvre de la Conception Paysage existante	
Indicateurs de prestation (IP)	oui	oui	IP 2.1: Surface du périmètre concerné par les mesures (m ²)
Résultat des négociations 2016–2019			175.0 m ²
Contributions fédérales 2016–2019			
Résultat des négociations 2016–2019		CHF 0.00	CHF 119'000.00
Contributions cantonales 2016–2019			
Résultat des négociations 2016–2019		CHF 0.00	CHF 119'000.00
Remarques			La mesure de valorisation est la reconstruction du mur de pierres sèches du Creux du Van. La contribution cantonale comprend les prestations internes. La surface considérée correspond à un mur de 350 metres de longueur sur 50 cm de largeur.

Résultat des négociations pour l'ensemble du programme	
Contributions cantonales	CHF 119'000.00
Contributions fédérales	CHF 119'000.00
Coût totaux pour l'ensemble du programme	CHF 238'000.00

Annexe 2

CP conclues dans le domaine de l'environnement 2016-2019

Résultat des négociations

Canton NE

Etat: 15.10.2015

02 Bases générales, relations publiques, formation, art. 14a (en relation avec art. 25a) LPN

Objectifs du programme (OP)	02-1 Bases générales	02-2 Relations publiques	02-3 Formation et perfectionnement
Prestations	IP 1.1 : Nb. de projets	IP 2.1 : Nb. de personnes ou de milieux atteints	IP 3.1 : Nb. de personnes ou de milieux atteints
Indicateurs de prestation (IP)	0 projet(s)	500 personne(s)	0 personne(s)
Résultat des négociations 2016-2019			
Contributions fédérales 2016-2019	CHF 0.00	CHF 74'000.00	CHF 0.00
Résultat des négociations 2016-2019	CHF 0.00	CHF 12'000.00	CHF 0.00
Grande carîcaie 2016-2019	CHF 0.00	CHF 74'000.00	CHF 0.00
Contributions cantonales 2016-2019	CHF 0.00	CHF 4'000.00	CHF 0.00
Résultat des négociations 2016-2019		L'accent sera mis lors de ces actions de relations publiques sur la mise en valeur des capacités des collaborateurs du service chargés de l'application de la LPN à communiquer dans des domaines aussi divers que l'entretien des espaces verts, l'aménagement des espaces verts dans le cadre de nouvelles constructions, la gestion des marais, les prairies et pâturages secs d'importance nationale, la construction de mur de pierres sèches, la mise en place de haies et de bosquets. Les publics cibles varient en fonction des thèmes et vont des paysagistes aux classes d'écoles en passant par les responsables communaux de l'entretien des espaces verts. La contribution cantonale comprend les prestations internes. Sont également comprises les actions prévues par Pro Natura. De plus, nous avons intégré dans ce poste le soutien à l'étude de faisabilité du projet de muséographie de la Maison de la tourbière aux Ponts de Martel pour un montant subventionnable de Fr. 20'000 et à l'entretien du sentier de la tourbière pour un montant de Fr. 50'000 subventionnable. Enfin le soutien à la Grande Carîcaie de Fr. 16'000 est pris en compte.	
Grande carîcaie 2016-2019			
Remarques			

Résultat des négociations pour l'ensemble du programme	
Contributions cantonales	CHF 78'000.00 48%
Contributions fédérales	CHF 86'000.00 52%
Coûts totaux pour l'ensemble du programme	CHF 164'000.00

Annexe 3.1

CP conclus dans le domaine de l'environnement 2016-2019

Résultat des négociations

Politique du programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique

03-1 Protection, entretien et valorisation des biotopes et sites marécageux d'importance nationale

NE

Etat:

27.11.2015

1 Biotopes et sites marécageux d'importance nationale											Résultat des négociations				
Biotopes et sites marécageux d'importance nationale	Entretien de surfaces			Révisitation, régénération, valorisation	Mise sous protection, contrats	Lutte contre des espèces exotiques envahissantes	Encadrement et surveillance	Bases (identification, plans de gestion, études, cartographie, acquisition de données)	Suivis	Acquisitions de terrain	Surfaces	Total	Contributions fédérales	Contributions cantonales	
	LI11a	LI11b	LI11c												LI11d
	Résultat des négociations	Résultat des négociations	Résultat des négociations	Résultat des négociations	Résultat des négociations	Résultat des négociations	Résultat des négociations	Résultat des négociations	Résultat des négociations	Résultat des négociations	ha	CHF	%	CHF	CHF
ZA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.0	0	0	0	0
BH	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	23.0	21'352	65	1'387'9	7'473
HM	135	0	0	40	0	0	0	82	45	0	301.5	1'442'288	65	937'487	504'801
Objets fixes IBN	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	104.0	250'000	50	125'000	125'000
Objets flottants IBN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.0	0	0	0	0
PPS	120	0	0	25	0	0	0	80	230	0	1'632.0	399'005	65	259'353	139'652
Sous-total I	278	0	0	69	0	0	0	162	275	0	2'060.5	2'112'645	63	1'335'719	776'926
SM	0	0	0	0	2'624	0	0	0	0	0	2'624.0	50'000	65	32'500	17'500
Sous-total II	0	0	0	0	2'624	0	0	0	0	0	2'624.0	50'000	65	32'500	17'500
Stes Émeraudes	0	0	40	0	0	0	0	0	0	0	39.8	76'000	74	56'000	20'000.16
Sous-total III	0	0	40	0	0	0	0	0	0	0	39.8	76'000	74	56'000	20'000.16
Total	278	236'252	0	69	1'368'588	3'401	110'000	0	162	40'000	4'1724.1	2'238'645	64	1'424'219	814'426

Contributions cantonales	CHF	%
Contributions cantonales	814'426	36
Contributions fédérales	1'424'219	64

Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	
Remarques: Surface et montant calculée sur la base des contrats en vigueur 2015 sans augmentation vu les discussions à avoir avec l'office fédéral en relation avec les SPB		Remarques: Concern les PPS en estivage (250 ha x 2 x Fr. 200) et pour le site Emeraude, il s'agit de la surface du Lac. La surface prise en compte pour la rive Sud est de: 4 x 9 9	Remarques: Pour les 25 ha, les Grattes, les objets 2687 (CFF St-Sulpice), 2760 (fond VDT ouest), Les Verrières, 20 ha de pâturages boisés à ouvrir. Pour les sites à bâtir: comprend Fr. 100'000 pour l'APPSSA et 20'000 SFFN	Remarques: Pour les 533 ha de PPS: total des PPS en estivage (344.5 ha) + total des PPS en SAU (234 ha) - PPS en SAU déjà sous contrat (25 ha) auquel s'ajoute le PAC Solial-Baronne, Grand Vy pour Fr.60'000 (surface comptabilisée: 124 ha)				Remarques: PPS. Chiffre tient compte de toutes les PPS de Cdv, Vallée de La Brévine, Jodmes, Rièdes, Crosat, Planeyse. Le suivi concerne seulement des parties de ces sites. Chiffre Marrais: Chiffre comptant les surfaces des marais de Rond bulisson (2x) cachot (2) seignes Jeanne (1x) marais rouge ex gligen			

Annexe 3.3

CP conclus dans le domaine de l'environnement 2016-2019

Résultat des négociations

Politique du programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique

NE

03-3 Espèces

Etat: 27.11.2015

3 Espèces	
Prestations selon manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement	
IP 3.1	Nombre d'espèces prioritaires au niveau national conservées par des plans d'action et des programmes et surfaces concernées (ha)
IP 3.2	Nombre d'espèces exotiques envahissantes combattues au moyen de plans d'action et de programmes et surfaces concernées (ha)
IP 3.3	Investissements dans le maintien et le développement des centres KARCH, CCO/KOF et autres

Résultat des négociations							
Nombre	Surfaces	Total	Contributions fédérales		Contributions cantonales		
			CHF	%	CHF	CHF	
N	ha	CHF		%	CHF	CHF	
26	10.0	477'799.0	238'900	50	238'900	238'900	
0	0.0	0	0	0	0	0	
26	10.0	477'799	477'799	50	238'900	238'900	
		CHF	CHF	%	CHF	CHF	
	KARCH		0	50	0	0	
	KOF/CCO		27'000	100	27'000	0	
	Autres		0	50	0	0	
	Subtotal		27'000	100	27'000	0	
26	10.0	504'799	52.7		265'900	238'900	

	CHF	%
Contributions cantonales	238'900	47
Contributions fédérales	265'900	53

Remarques: Fibre Nouveaux plan d'action et suivi espèces à plan d'action Travaux Juillerat, pour "essentiel", expert cantonal de la flore. Faune, divers suivis d'espèce flore et faune et mesures spécifiques d'entretien d'habitat

Annexe 3.4

CP conclues dans le domaine de l'environnement 2016–2019

Résultat des négociations

Politique du programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique

NE

03-4 Réseaux

Etat: 27.11.2015

4 Réseaux	
Prestations selon manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement	
IP 4.1	Investissements plan cantonal de mise en réseau (remaniement, actualisation, suivi de la mise en œuvre)
IP 4.2	Projets de mise en réseau
Total	

Résultat des négociations					
Nombre	Surfaces	Total	Contributions fédérales		Contributions cantonales
				%	
N	ha	CHF		CHF	CHF
			75'000	50	37'500
10	3'650	100'000	50'000	50	50'000
10	3'650.0	175'000	87'500	50	87'500

	CHF	%
Contributions cantonales	87'500	50
Contributions fédérales	87'500	50

Remarques : Pour l'L14.2, il s'agit du suivi d'une espèce par réseau écologique SPB

Annexe 4.2

Indicateurs pour le reporting

Politique du programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique

03-2 Protection, entretien et valorisation des biotopes et milieux naturels d'importance régionale et locale

Protection, entretien, création et valorisation des biotopes et milieux naturels d'importance régionale et locale		2 Protection, entretien, création et valorisation des biotopes et milieux naturels d'importance régionale et locale												
		Entretien de surfaces			U 2.1 f	U 2.1 g	U 2.1 h	U 2.1 i	U 2.1 j					
U 2.1 a		U 2.1 b	U 2.1 c	U 2.1 d	U 2.1 e	U 2.1 f	U 2.1 g	U 2.1 h	U 2.1 i	U 2.1 j				
Entretien de surfaces appartenant à la SAU et à la zone d'estivage avec paiements directs		Entretien de surfaces appartenant à la SAU et à la zone d'estivage sans paiements directs	Entretien de surfaces n'appartenant pas à la SAU ni à la zone d'estivage	Revitailisation, régénération, valorisation	Mise sous protection, contrats	Lutte contre des espèces exotiques envahissantes	Encadrement et surveillance	Bases (planification, plans de gestion, études, cartographie, acquisition de données)	Suivis	Acquisitions de terrain	Coûts totaux			
Etat 2016/17/18/19		Etat 2016/17/18/19	Etat 2016/17/18/19	Etat 2016/17/18/19	Etat 2016/17/18/19	Etat 2016/17/18/19	Etat 2016/17/18/19	Etat 2016/17/18/19	Etat 2016/17/18/19	Etat 2016/17/18/19	Etat 2016/17/18/19			
ha	CHF	ha	CHF	ha	CHF	ha	CHF	ha	CHF	ha	CHF	ha		CHF
N	CHF	N	CHF	N	CHF	N	CHF	N	CHF	N	CHF	N		CHF
Total														

Contributions cantonales	CHF
Contributions fédérales	CHF

Annexe 5

Convention programme dans le domaine de la protection de la nature et du paysage

Canton NE

Protection des biotopes et politique agricole / Coordination des contributions LPN/OPD

Les prestations d'entretien convenues entre le canton et la Confédération ne doivent pas bénéficier, pour une même prestation, d'un double financement selon la LPN et la LAgr. La loi sur les subventions (Art. 12 LSU; SR 616.1) n'autorise pas l'indemnisation multiple d'une même prestation. La documentation transmise par le canton pour examen contient des aspects qui rendent difficile l'évaluation de la coordination de l'indemnisation des prestations selon la LAgr d'une part et la LPN d'autre part ; ne permettant pas, de l'avis de l'OFEV, d'exclure un double subventionnement. Raison pour laquelle, les bases juridiques et les instruments du canton doivent être examinés et le cas échéant adaptés, selon le calendrier ci-dessous :

- D'ici à mi-2016 : Identification du besoin d'adaptation
- D'ici à mi-2017 : Adaptations sont mises en oeuvre

Distribution :

OFEV..... 1 (original) par DDTE
DDTE..... 1
SFFN..... 1
Chancellerie 1 (original)

Convention-programme

(contrat de droit public)

au sens de l'art. 20a LSu¹

entre

la Confédération suisse

représentée par

l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

et le canton de

Neuchâtel

concernant les objectifs fixés

dans le domaine

Sites fédéraux de protection de la faune sauvage

2016 - 2019

¹ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1).

1 Préambule

Les parties concluent la présente convention-programme dans le but d'atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages dans les domaines de la désignation et de la surveillance de sites fédéraux de protection de la faune sauvage (districts francs fédéraux et réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale).

Contexte de la convention (bases de planification)

- > Demande du canton du 1^{er} avril 2015 (contribution fédérale sollicitée dans le cadre de ce programme: 420'552 francs)

Les sites de protection des oiseaux et de la faune sauvage tiennent une place à part dans le dossier RPT. Les raisons en sont les suivantes: d'une part, les tâches et les devoirs des cantons ayant droit à des indemnités légales sont définies de manière détaillée dans les 2 ordonnances applicables, d'autre part, dans chacune des annexes 1 et 2 desdites ordonnances, les sites, leur importance et leurs objectifs de protection sont définis et réglés précisément et leur délimitation fixée à la parcelle près. Une modification de ces dispositions nécessiterait l'approbation du canton concerné et du Conseil fédéral. Les bases de calcul des indemnités, de même que la marge de manœuvre restante, sont expliquées dans le «Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement», dans la Partie 10 concernant les sites de protection des oiseaux d'eau et de la faune sauvage.

2 Bases juridiques

Pour la Confédération, la convention-programme se fonde sur les textes suivants:

- > Art. 46, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101)
- > Art. 11 et 13, al. 3 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP, RS 922.0)
- > Art. 11ss de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1)
- > Ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux (ODF, RS 922.31)
- > Ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM, RS 922.32)
- > Convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar, RS 0.451.45)

Les lois fédérales suivantes sont également applicables:

- > Chapitre premier de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451)
- > Section 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1)

Pour le canton, la convention-programme se fonde sur:

- > La loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995

La présente convention-programme définit la mise en œuvre des dispositions mentionnées. Les définitions et les bases de calcul figurent en annexe à la présente convention-programme.

3 Périmètre de la convention

Le périmètre géographique auquel se réfère la présente convention-programme comprend le canton de Neuchâtel.

Les sites fédéraux de protection de la faune sauvage conformément aux annexes 1 et 2 de l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF, RS 922.31) et de celle sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM, RS 922.32).

4 Durée de la convention

La présente convention-programme s'applique du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2019, pour autant que les effets de certaines dispositions ne lient pas les parties au-delà de cette période.

5 Objectifs et bases du financement

5.1 Objectifs

La présente convention-programme porte sur les objectifs stratégiques suivants:

- > 1. OP 11-1 Surface : Le nombre, la superficie et la qualité des sites protégés sont préservés; ces sites sont balisés sur le terrain et acceptés dans les cantons
- > 2. OP 11-2 Spécial : Exploitation agricole et touristique adaptée à l'intérieur des sites.

5.2 Bases du financement

Financement conjoint du programme: le financement du programme est assuré conjointement par la Confédération et le canton de Neuchâtel.

6 Objet de la convention

6.1 Prestations du canton

ID	Objectifs du programme	Indicateurs de prestation	Prestation du canton	Indicateurs de qualité
11-1	Surface	IP 1.1 Surveillance	<ul style="list-style-type: none"> • 14,12 km² de surface de district francs fédéraux concernant 4 sites • 1 site OROEM international 	<ul style="list-style-type: none"> - Populations des espèces cibles mentionnées dans les fiches d'objets de l'annexe 1 ODF et OROEM - Acceptation des sites protégés
		IP 1.2 Signalisation sur le terrain		
		IP 1.3 Prévention et indemnisation des dommages causés par la faune sauvage		
11-2	Spécial	IP 2.1 Plans de gestion: nouveaux plans		<ul style="list-style-type: none"> - Milieux naturels vastes où la faune n'est pas dérangée - Conservation de la biodiversité dans le cadre de plans de gestion intégraux
		IP 2.2 Plans de gestion: exécution des plans établis pour la période 2012-2015		

(Prestations détaillées du canton: voir annexes 2 et 3)

Le canton s'engage à atteindre les objectifs fixés dans la convention au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis et en s'organisant de manière adéquate, ainsi qu'à assurer l'effet durable des prestations concernées. Il tiendra dûment compte de l'ensemble du droit fédéral, notamment dans les domaines pour lesquels il est responsable de l'exécution, tels que le droit en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire et d'agriculture.

6.2 Contribution de la Confédération

Afin que les objectifs mentionnés au ch. 5.1 puissent être atteints, la Confédération s'engage à fournir la contribution globale suivante pour les prestations et mesures définies au ch. 6.1: **280'000 CHF**.

ID	Objectifs du programme (OP)	Indicateurs de prestation (IP)		Contribution de la Confédération
11-1	Surface	IP 1.1	Surveillance	207'552 CHF
		IP 1.2	Signalisation sur le terrain (CHF)	5'000 CHF
		IP 1.3	Prévention et indemnisation des dommages causés par la faune sauvage	27'448 CHF
11-2	Spécial	IP 2.1	Plans de gestion: nouveaux plans	25'000 CHF
		IP 2.2	Plans de gestion: exécution des plans établis pour la période 2012–2015	15'000 CHF
Total				280'000 CHF

Le solde du financement du programme est à la charge du canton.

7 Modalités de paiement

7.1 Planification financière

Les contributions de la Confédération seront probablement versées selon le calendrier suivant:

1 ^{re} année (2016):	70'000 CHF
2 ^e année (2017):	70'000 CHF
3 ^e année (2018):	70'000 CHF
4 ^e année (2019):	70'000 CHF

7.2 Modalités de versement

La Confédération verse au canton les contributions convenues en juin/juillet de chaque année, dans le cadre des crédits autorisés. Le versement est dans tous les cas lié au respect du délai de livraison et à l'intégralité des rapports annuels.

Les paiements par tranches sont effectués en principe indépendamment du degré de réalisation des objectifs, sauf si des problèmes importants dans la fourniture des prestations en entraînent la réduction ou la suspension.

7.3 Réserve de paiement et retard de paiement

Le paiement des contributions par la Confédération, conformément au ch. 7.1, s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.

Le financement par le canton s'effectue sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires et des crédits d'engagement correspondants par le Grand Conseil.

8 Contrôle du respect de la convention, accompagnement du programme et surveillance financière

Les contrôles en matière de respect de la convention et l'accompagnement du programme (controlling) comprennent les éléments suivants: rapports annuels, contrôles par sondage, conseils et échanges d'expériences. Les éléments du controlling figurent à l'annexe à la partie 1 du manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement.

8.1 Rapports annuels

Chaque année, le canton informe la Confédération sur la progression des mesures, sur le degré de réalisation des objectifs, sur les contributions fédérales déjà perçues et sur l'ensemble des moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs. Pour l'élaboration du rapport, la Confédération met à disposition un modèle.

8.2 Délais

Les rapports annuels doivent être remis pour la fin du mois de mars de l'année suivante. La Confédération évalue les rapports et transmet ses conclusions au canton jusqu'à la fin du mois de juin.

8.3 Contrôles par sondage

La Confédération peut effectuer des contrôles par sondage à tout moment. Le canton autorise la Confédération à consulter tous les documents importants du point de vue de la convention-programme.

8.4 Surveillance financière

La surveillance financière est assurée en premier lieu par l'OFEV. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent aussi vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton. Dans le cadre de leurs contrôles, l'OFEV, le CDF et le CCF ont accès aux données requises par la présente convention-programme. Le CDF et le CCF conviennent au préalable des modalités de leurs contrôles. Si les deux organes ne peuvent procéder conjointement à ces contrôles, le CDF peut s'en charger seul. Le CCF est toujours invité à la discussion finale. Toutes les parties reçoivent directement les rapports de contrôle relatifs à la présente convention-programme.

9 Exécution de la convention-programme

9.1 Exécution

La convention-programme est réputée exécutée lorsque les objectifs de prestation et de qualité (ou d'efficacité) conformément aux ch. 5.1 et 6.1 sont intégralement atteints au terme de la durée de la convention et que les contributions mentionnées aux ch. 6.2 et 7 ont été versées.

9.2 Délai supplémentaire

Si un ou plusieurs objectifs ne sont pas réalisés dans le délai convenu, la Confédération peut, à l'échéance de la convention, prolonger ce délai d'une année au maximum, période durant laquelle le canton doit atteindre les objectifs fixés. Pour ce délai supplémentaire, la Confédération n'accorde aucune contribution dépassant les montants initialement convenus au ch. 6.2. L'obligation d'atteindre les objectifs durant un délai supplémentaire ne s'applique pas si le canton peut prouver que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances exogènes indépendantes de sa volonté.

9.3 Remboursement

Si les objectifs de la convention-programme ne sont pas entièrement remplis malgré les dispositions des ch. 9.2 et 10, le canton ne perçoit que les contributions fédérales correspondant à la prestation fournie. La Confédération peut demander le remboursement des contributions fédérales dépassant les montants

auxquels le canton a droit. Le montant à rembourser peut être pris en compte dans le calcul des contributions pour une prochaine période de programme.

10 Modalités d'adaptation

10.1 Modifications des conditions générales

Si, pendant la durée de la convention, les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de la convention, les parties redéfiniront conjointement l'objet de la convention ou résilieront prématurément la convention-programme. Les facteurs et valeurs-limites à prendre en considération sont déterminés comme suit :

Si l'évolution de la situation financière a pour conséquence un programme d'économie, un programme d'allègement budgétaire ou des mesures d'assainissement dont le volume excède 2 % des dépenses totales de la Confédération ou du canton, chaque partie peut demander une renégociation de la convention-programme. Dans le cadre de cette renégociation, les partenaires définissent les prestations à supprimer ou les domaines où il convient de réduire le niveau de prestation.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales.

10.2 Demande

La partie souhaitant la révision de la convention conformément au ch. 10.1 devra en faire la demande écrite, accompagnée d'une justification explicite. L'OFEV rassemble les demandes de révision et les traite de façon groupée deux fois par an, pour fin mars ou fin octobre.

10.3 Solution de substitution

Si une prestation convenue au ch. 6.1 ne peut être fournie ou ne peut l'être que partiellement par le canton, sans qu'il y ait faute de sa part, que ce soit provisoirement ou définitivement, les services compétents de la Confédération et du canton sont autorisés par délégation, en lieu et place des organes habilités à signer la présente convention-programme, à utiliser la contribution fédérale correspondant à la prestation ou à la part de prestation non fournie pour une prestation de remplacement comparable liée en priorité au même objectif de programme ou, en seconde priorité, à un autre objectif du même programme, pour autant que le résultat de cette prestation corresponde à ce qui avait été convenu initialement. Le canton rend compte, dans le cadre des rapports annuels conformément au ch. 8, de la solution de substitution.

11 Principe de coopération

Les parties s'engagent à résoudre les divergences d'opinion et les litiges liés à cette convention-programme si possible dans un esprit de coopération. A cet effet, avant de recourir aux voies de droit, il convient d'envisager toutes les procédures de règlement des différends, notamment la consultation, la gestion des conflits et la médiation.

12 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSu).

13 Modification de la convention-programme

Toute modification de la présente convention-programme doit, pour être valable, être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

14 Entrée en vigueur de la convention-programme

La convention valablement signée par les deux parties entre en vigueur (avec effet rétroactif) au 1^{er} janvier 2016.

15 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention-programme.

Berne, le 14.1. 2016

Neuchâtel, le _____ 2016

Confédération suisse

République et Canton de Neuchâtel

Office fédéral de l'environnement
(OFEV)

Au nom du Conseil d'Etat

La directrice suppléante

La Présidente



Christine Hofmann

Monika Maire-Hefti

Responsable du programme

La Chancelière



Sabine Herzog

Séverine Despland

Pièces jointes : Annexes 1 à 3

Destinataires : Confédération (1), canton (1)

Annexe 1 : Fiche de programme « Sites fédéraux de protection de la faune sauvage »

Fiche de programme Sites fédéraux de protection de la faune sauvage, art. 11, al. 6, et art. 13, al. 3, LChP				
Mandat légal	Délimitation et surveillance des districts francs fédéraux et des réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs d'importance nationale et internationale (sites fédéraux de protection de la faune sauvage).			
Objectif du produit (effets recherchés)	Protection et conservation de communautés représentatives des mammifères et des oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage.			
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> • Districts francs fédéraux: grandes surfaces où la chasse n'est plus pratiquée depuis longtemps; périmètres délimités à l'annexe 1 ODF. • Réserves pour les oiseaux d'eau: tronçons de cours d'eau avec population hivernale d'oiseaux d'eau nombreuse et diversifiée; périmètres délimités à l'annexe 1 OROEM. 			
ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
11-1	OP 1: Surface Le nombre, la superficie et la qualité des sites protégés sont préservés; ces sites sont balisés sur le terrain et acceptés dans les cantons.	IP 1.1: Surveillance IP 1.2: Signalisation sur le terrain IP 1.3: Prévention et indemnisation des dommages causés par la faune sauvage	<ul style="list-style-type: none"> • Populations des espèces cibles mentionnées dans les fiches d'objets de l'annexe 1 ODF et OROEM • Acceptation des sites protégés 	Forfait par unité Variables ODF: superficie en km ² OROEM: importance Contribution globale selon la convention-programme
11-2	OP 2: Spécial Exploitation agricole et touristique adaptée à l'intérieur des sites.	IP 2.1: Plans de gestion: nouveaux plans IP 2.2: Plans de gestion: exécution des plans établis pour la période 2012-2015	<ul style="list-style-type: none"> • Milieux naturels vastes où la faune n'est pas dérangée • Conservation de la biodiversité dans le cadre de plans de gestion intégraux 	Contribution globale selon la convention-programme

Annexe 2: Participation financière de la Confédération selon la fiche de programme « Sites fédéraux de protection de la faune sauvage »

Le canton de Neuchâtel et la Confédération sont d'accord sur les objectifs concernant la surveillance, les infrastructures et la prévention et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier dans les districts francs fédéraux et les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, selon l'ODF et l'OROEM.

Districts francs selon l'annexe 1 de l'ODF:

	Surface en km ² (sans périmètre de dégâts de faune)	Surveillance totale	Infrastructure de surveillance	Prévention des dégâts causés par le gibier	Total / Site
<i>Creux-du-Van</i>	14,12	21'000	85.-/km ² 1'200	30.-/km ² 424	22'623

Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs selon l'annexe 1 de l'OROEM:

	Importance (internationale ou nationale)	Surveillance (28'000.- / 14'000.-)	Infrastructure de surveillance (630.- / 315.-)	Prévention des dégâts causés par le gibier (1'900.- / 950.-)	Total / Site
<i>Fanel-Chablais (avec VD, FR, BE)</i>	international	28'000	315	950	29'265

**TOTAL
51'888**

Annexe 3: Détails des prestations fournies par le canton de Neuchâtel

11-1 Surface	
IP 1.1 Sites de protection de la faune sauvage: exécution selon l'ODF/OROEM	<p>Décision: Pour la réserve internationale d'oiseaux d'eau et de migrateurs Fanel et le district franc fédéral Creux du Van, le forfait fédéral suivant sera versé pour la période 2016-19 (forfaits selon le Manuel, Partie 10, p. 7):</p> <ul style="list-style-type: none"> • 207'552 francs <p>Ce forfait couvre le soutien général de la Confédération concernant la surveillance, l'équipement, l'infrastructure et la signalisation (art. 14 OROEM/ODF) ainsi que la prévention et la réparation des dommages causés par la faune sauvage (art. 15 OROEM/ODF) ; cf. détails en annexe 1.</p>
IP 1.2 Projets de signalisation sur le terrain	<p>Décision: La prestation suivante est fournie pour le montant de 5'000 francs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour de la signalisation du district franc Creux du Van <p>Remarques: L'OFEV et le canton de Neuchâtel se partagent les coûts.</p>
IP 1.3 Projets de prévention et de réparation des dommages causés par la faune sauvage	<p>Décision: La prestation suivante est fournie pour le montant de 27'448 francs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévention des dégâts du sanglier dans le et autour du périmètre du DFF Creux du Van
11-2 Spécial	
IP 2.1 Plans de gestion: nouveaux plans	<p>Décision: Les prestations suivantes sont fournies pour le montant de 25'000 francs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inventaire des habitats sensibles des espèces cibles du district franc fédéral Creux du Van afin de prendre des mesures de tranquillité • Inventaire des habitats sensibles de la faune sauvage au niveau cantonal comme base de connaissance pour des zones de tranquillité
IP 2.2 Plans de gestion: exécution des plans établis	<p>Remarque préliminaire: Dans le cadre de la première convention-programme, le canton de Neuchâtel a étudié une méthode de monitoring des sangliers et de prévention des dégâts dans le et autour du périmètre du Creux du Van (mise en place en 2011). Actuellement, différentes mesures de prévention sont prises.</p> <p>Décision: La prestation suivante est fournie pour le montant de 15'000 francs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suite au monitoring des sangliers • Analyse des mesures de prévention des dégâts mises en place aux alentours du DFF afin de réduire les dégâts

Distribution :

OFEV..... 1 (original) par DDTE
DDTE..... 1
SPCH... .. 1
Chancellerie 1 (original)

Convention-programme

(contrat de droit public)

au sens de l'art. 20a LSu¹

entre

la Confédération suisse

représentée par

l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

et le canton de

Neuchâtel

**concernant les objectifs fixés
dans le domaine
Mesures de protection contre le bruit et d'isolation
acoustique
2016 - 2018**

¹ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1).

1 Préambule

Les parties concluent la présente convention-programme dans le but d'atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la loi sur la protection de l'environnement dans le domaine de la protection contre le bruit et de l'isolation acoustique.

Contexte de la convention (bases de planification)

- > Demande du canton du 2 avril 2015
(contribution fédérale sollicitée dans le cadre de ce programme: 1'008'000 CHF)

2 Bases juridiques

Pour la Confédération, la convention-programme se fonde sur les textes suivants:

- > Art. 46, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101),
- > Art. 50 de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE; SR 814.01),
- > art. 11ss de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1),
- > Art. 13-28 et de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; SR 814.41).
- > Manuel sur les conventions-programmes 2016-2019 dans le domaine de l'environnement, 2015

Les lois fédérales suivantes sont également applicables :

- > Chapitre premier de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451),
- > section 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1).

Pour le canton, la convention-programme se fonde sur :

- > La loi sur les routes nationales, ainsi que sur les routes principales et autres routes bénéficiant de contributions de la Confédération (LRNRP)
- > Complément de l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 10 mai 1989.

La présente convention-programme définit la mise en œuvre des dispositions mentionnées. Les définitions et les bases de calcul figurent en annexe à la présente convention-programme.

3 Périmètre de la convention

Le périmètre géographique auquel se réfère la présente convention-programme comprend le canton de Neuchâtel.

4 Durée de la convention

La présente convention-programme s'applique du 1 janvier 2016 au 31 mars 2018, pour autant que les effets de certaines dispositions ne lient pas les parties au-delà de cette période.

5 Objectifs et bases du financement

5.1 Objectifs

La présente convention-programme porte sur les objectifs stratégiques suivants :

- > OP 1 : Diminution des nuisances sonores et du nombre de personnes exposées au bruit

5.2 Bases du financement

Financement conjoint du programme : le financement du programme est assuré conjointement par la Confédération et le canton de Neuchâtel.

6 Objet de la convention

6.1 Prestations du canton

ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateur de prestation	Prestation du canton	Indicateur de qualité/résultat
06-1	Diminution des nuisances sonores et du nombre de personnes exposées au bruit du trafic routier	Nombre de personnes protégées (réduction de l'exposition en dessous des valeurs limites d'immission)	2'396	<ul style="list-style-type: none"> - IdP = Indicateur de priorisation Qualité et priorisation des projets en accord avec le but Estimation de la valeur intrinsèque du projet - IdS = Indicateur source Qualité globale de la convention programme (proportion de projets avec mesures de lutte contre le bruit à la source) Estimation de la valeur globale de la CP par canton – Benchmarking

Le canton s'engage à atteindre les objectifs fixés dans la convention au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis et en s'organisant de manière adéquate, ainsi qu'à assurer l'effet durable des prestations concernées. Il tiendra dûment compte de l'ensemble du droit fédéral, notamment dans les domaines pour lesquels il est responsable de l'exécution, tels que le droit en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire et d'agriculture.

Etant donné que l'exécution de la présente convention-programme par le canton représente une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions du chapitre 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de la section 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent également. La notice A1 de l'annexe du chapitre 5 du manuel sur les conventions-programmes doit être consultée dans ce contexte.

6.2 Contribution de la Confédération

Afin que les objectifs mentionnés au ch. 5.1 puissent être atteints, la Confédération s'engage à fournir la contribution globale suivante pour les prestations et mesures définies au ch. 6.1 : **1'300'000 CHF**

ID	Objectifs du programme (OP)	Indicateurs de prestation (IP)		Contribution fédérale 2016-2018
06-1	Protection contre le bruit	IP 1.1	Nombre de personnes protégées (niveau de nuisances sonores ramené en dessous des VLI) 2'396	1'300'000 CHF
Contribution fédérale pour l'ensemble du programme				1'300'000 CHF

Le solde du financement du programme est à la charge du canton.

7 Modalités de paiement

7.1 Planification financière

Les contributions de la Confédération seront probablement versées selon le calendrier suivant :

1^{re} année (2016) :	433'334 CHF
2^e année (2017) :	433'333 CHF
3^e année (2018) :	433'333 CHF

7.2 Modalités de versement

La Confédération verse au canton les contributions convenues en juin/juillet pour les années 2016 et 2017 et fin mars pour l'année 2018, dans le cadre des crédits autorisés. Le versement est lié au respect du délai de livraison et à l'intégralité des rapports annuels pour les années 2016 et 2017.

Les paiements par tranches sont effectués en principe indépendamment du degré de réalisation des objectifs, sauf si des problèmes importants dans la fourniture des prestations en entraînent la réduction ou la suspension.

7.3 Réserve de paiement et retard de paiement

Le paiement des contributions par la Confédération, conformément au ch. 7.1, s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.

Le financement par le canton s'effectue sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires et des crédits d'engagement correspondants par le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel.

8 Contrôle du respect de la convention, accompagnement du programme et surveillance financière

Les contrôles en matière de respect de la convention et l'accompagnement du programme (controlling) comprennent les éléments suivants : rapports annuels, contrôles par sondage, conseils et échanges d'expériences. Les éléments du controlling figurent dans l'annexe de la partie 1 du manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement.

8.1 Rapports annuels

Chaque année, le canton informe la Confédération sur la progression des mesures, sur le degré de réalisation des objectifs, sur les contributions fédérales déjà perçues et sur l'ensemble des moyens mis

en œuvre en vue d'atteindre les objectifs. Pour l'élaboration du rapport, la Confédération met à disposition un modèle.

8.2 Délais

Les rapports annuels doivent être remis pour la fin du mois de mars de l'année suivante. La Confédération évalue les rapports et transmet ses conclusions au canton jusqu'à la fin du mois de juin.

8.3 Contrôles par sondage

La Confédération peut effectuer des contrôles par sondage à tout moment. Le canton autorise la Confédération à consulter tous les documents importants du point de vue de la convention-programme.

8.4 Surveillance financière

La surveillance financière est assurée en premier lieu par l'OFEV. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent aussi vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton. Dans le cadre de leurs contrôles, l'OFEV, le CDF et le CCF ont accès aux données requises par la présente convention-programme. Le CDF et le CCF conviennent au préalable des modalités de leurs contrôles. Si les deux organes ne peuvent procéder conjointement à ces contrôles, le CDF peut s'en charger seul. Le CCF est toujours invité à la discussion finale. Toutes les parties reçoivent directement les rapports de contrôle relatifs à la présente convention-programme.

9 Exécution de la convention-programme

9.1 Exécution

La convention-programme est réputée exécutée lorsque les objectifs de prestation et de qualité (ou d'efficacité) conformément aux ch. 5.1 et 6.1 sont intégralement atteints au terme de la durée de la convention et que les contributions mentionnées aux ch. 6.2 et 7 ont été versées.

9.2 Délai supplémentaire

Si un ou plusieurs objectifs ne sont pas réalisés dans le délai convenu, la Confédération peut, à l'échéance de la convention, prolonger ce délai d'une année au maximum, période durant laquelle le canton doit atteindre les objectifs fixés. Pour ce délai supplémentaire, la Confédération n'accorde aucune contribution dépassant les montants initialement convenus au ch. 6.2. L'obligation d'atteindre les objectifs durant un délai supplémentaire ne s'applique pas si le canton peut prouver que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances exogènes indépendantes de sa volonté.

9.3 Remboursement

Si les objectifs de la convention-programme ne sont pas entièrement remplis malgré les dispositions des ch. 9.2 et 10, le canton ne perçoit que les contributions fédérales correspondant à la prestation fournie. La Confédération peut demander le remboursement des contributions fédérales dépassant les montants auxquels le canton a droit. Le montant à rembourser peut être pris en compte dans le calcul des contributions pour une prochaine période de programme.

10 Modalités d'adaptation

10.1 Modifications des conditions générales

Si, pendant la durée de la convention, les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de la convention, les parties redéfiniront conjointement l'objet de la convention ou résilieront prématurément la convention-programme. En particulier si l'évolution de la situation financière a pour conséquence un programme d'économie, un programme d'allègement budgétaire ou des mesures d'assainissement dont le volume excède 2 % des dépenses totales de la Confédération ou du canton, chaque partie peut demander une renégociation de la convention-programme. Dans le cadre de cette renégociation, les partenaires définissent les prestations à supprimer ou les domaines où il convient de réduire le niveau de prestation.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales.

10.2 Demande

La partie souhaitant la révision de la convention conformément au ch. 10.1 devra en faire la demande écrite, accompagnée d'une justification explicite. L'OFEV rassemble les demandes de révision et les traite de façon groupée deux fois par an, pour fin mars ou fin octobre.

10.3 Solution de substitution

Si une prestation, convenue au ch. 6.1, ne peut être fournie ou ne peut l'être que partiellement par le canton sans qu'il y ait faute de sa part, que ce soit provisoirement ou définitivement, les services compétents de la Confédération et du canton sont autorisés par délégation, en lieu et place des organes habilités à signer la présente convention-programme, à utiliser la contribution fédérale correspondant à la prestation ou à la part de prestation non fournie pour une prestation de remplacement comparable liée en priorité au même objectif de programme ou, en seconde priorité, à un autre objectif du même programme pour autant que le résultat de cette prestation corresponde à ce qui avait été convenu initialement. Le canton rend compte, dans le cadre des rapports annuels conformément au ch. 8, de la solution de substitution.

11 Principe de coopération

Les parties s'engagent à résoudre les divergences d'opinion et les litiges liés à cette convention-programme si possible dans un esprit de coopération. A cet effet, avant de recourir aux voies de droit, il convient d'envisager toutes les procédures de règlement des différends, notamment la consultation, la gestion des conflits et la médiation.

12 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSu).

13 Modification de la convention-programme

Toute modification de la présente convention-programme doit, pour être valable, être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

14 Entrée en vigueur de la convention-programme

La convention valablement signée par les deux parties entre en vigueur (avec effet rétroactif) au 1^{er} janvier 2016.

15 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention-programme.

Berne, le M. A. 2016

Neuchâtel, _____ 2016

Confédération suisse

République et Canton de Neuchâtel

Office fédéral de l'environnement
(OFEV)

Au nom du Conseil d'Etat

La directrice suppléante

La Présidente



Christine Hofmann

Monika Maire-Hefti

Collaboratrice scientifique

La Chancelière



Marlène Dias

Séverine Despland

Pièces jointes : -

Destinataires : Confédération (1), canton (1)

Distribution :

OFEV..... 1 (original) par DDTE
DDTE..... 1
SPCH..... 1
Chancellerie 1 (original)

Convention-programme
(contrat de droit public)

au sens de l'art. 20a LSu¹

entre

la Confédération suisse

représentée par

l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

et le canton de

Neuchâtel

concernant les objectifs fixés
dans le domaine
Ouvrages de protection - Eaux
2016 - 2019

¹ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1).

1 Préambule

Les parties concluent la présente convention-programme dans le but d'atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau dans le domaine des ouvrages de protection et des données de base sur les dangers.

Contexte de la convention (bases de planification)

- > Demande du canton de Neuchâtel (contribution fédérale sollicitée dans le cadre de ce programme: 900'000 francs)

2 Bases juridiques

Pour la Confédération, la convention-programme se fonde sur les textes suivants:

- > Art. 46, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101),
- > Art. 6 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100),
- > Art. 2 de l'ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE ; RS 721.100.1),
- > Art. 11ss de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1),
- > Manuel sur les conventions programmes conclues dans le domaine de l'environnement, 2015,
- > Aménagement du territoire et dangers naturels. Recommandation, 2005,
- > Protection contre les crues des cours d'eau. Directives, 2001,
- > Prise en compte des dangers dus aux crues dans le cadre des activités de l'aménagement du territoire. Recommandations, 1997.

Les lois fédérales suivantes sont également applicables:

- > Chapitre premier de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451),
- > section 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1).

Les lois fédérales suivantes sont également applicables:

- > Chapitre premier de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451),
- > Section 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1).

Pour le canton, la convention-programme se fonde sur:

- > Art 12 de la Loi sur la protection et la gestion des eaux, du 2 octobre 2012 (RSN 805.10)

La présente convention-programme définit la mise en œuvre des dispositions mentionnées. Les définitions et les bases de calcul figurent en annexe à la présente convention-programme.

3 Périmètre de la convention

Le périmètre géographique auquel se réfère la présente convention-programme comprend:

Le territoire cantonal, en particulier les secteurs de l'Entre-deux-Lac, de la Basse-Areuse et du Val-de-Travers.

4 Durée de la convention

La présente convention-programme s'applique du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2019, pour autant que les effets de certaines dispositions ne lient pas les parties au-delà de cette période.

5 Objectifs et bases du financement

5.1 Objectifs

La présente convention-programme porte sur les objectifs stratégiques suivants:

- > OP 07-1 Offre de base Offre de base «Protection technique contre les dangers naturels»:
- > OP 07-2 Données de base sur les dangers Données de base sur les dangers pour la gestion des risques, y compris leur mise à jour.

5.2 Bases du financement

Financement conjoint du programme: le financement du programme est assuré conjointement par la Confédération et le canton de Neuchâtel et les communes concernées.

6 Objet de la convention

6.1 Prestations du canton

ID	Objectifs du programme	Indicateur de prestation	Prestation du canton	Indicateur de qualité/résultat
07-1	Offre de base	IP 1.1 Somme des ouvrages réalisées et des mesures mises en oeuvre	Coûts globaux de: 2'400'000 CHF	<ul style="list-style-type: none"> - Exigences posées aux projets - (prise en compte des risques, développement durable) - Réduction des risques - Rentabilité
07-2	Données de base sur les dangers	IP 2.1: Somme des données de base sur les dangers établies et révisées	Coûts globaux de: 120'000 CHF	<ul style="list-style-type: none"> - Exigences posées aux mesures (plan technique / qualitatif)

Le canton s'engage à atteindre les objectifs fixés dans la convention au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis et en s'organisant de manière adéquate, ainsi qu'à assurer l'effet durable des prestations concernées. Il tiendra dûment compte de l'ensemble du droit fédéral, notamment dans les domaines pour lesquels il est responsable de l'exécution, tels que le droit en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire et d'agriculture.

Etant donné que l'exécution de la présente convention-programme par le canton implique également une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions du chapitre 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de la section 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent également. La notice de l'annexe 12 au chapitre 6 du manuel sur les conventions-programmes doit être consultée dans ce contexte.

6.2 Contribution de la Confédération

Afin que les objectifs mentionnés au ch. 5.1 puissent être atteints, la Confédération s'engage à fournir la contribution globale suivante pour les prestations et mesures définies au ch. 6.1 **900'000 CHF**

Objectif	Coûts globaux	Contribution de la Confédération
Total objectif 1	2'400'000 CHF	840'000 CHF
Total objectif 2	120'000 CHF	60'000 CHF
Total	2'520'000 CHF	900'000 CHF

Le solde du financement du programme est à la charge du canton.

7 Modalités de paiement

7.1 Planification financière

Les contributions de la Confédération seront probablement versées selon le calendrier suivant:

1^{re} année (2016):	225'000 CHF
2^e année (2017):	225'000 CHF
3^e année (2018):	225'000 CHF
4^e année (2019):	225'000 CHF

7.2 Modalités de versement

La Confédération verse au canton les contributions convenues en juin/juillet de chaque année, dans le cadre des crédits autorisés. Le versement est dans tous les cas lié au respect du délai de livraison et à l'intégralité des rapports annuels.

Les paiements par tranches sont effectués en principe indépendamment du degré de réalisation des objectifs, sauf si des problèmes importants dans la fourniture des prestations entraînent la réduction ou la suspension.

7.3 Réserve de paiement et retard de paiement

Le paiement des contributions par la Confédération, conformément au ch. 7.1, s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.

Le financement par le canton et les communes s'effectue sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires et des crédits d'engagement correspondants.

8 Contrôle du respect de la convention, accompagnement du programme et surveillance financière

Les contrôles en matière de respect de la convention et l'accompagnement du programme (controlling) comprennent les éléments suivants: rapports annuels, contrôles par sondage, conseils et échanges d'expériences. Les éléments du controlling figurent à l'annexe à la partie 1 du manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement.

8.1 Rapports annuels

Chaque année, le canton informe la Confédération sur la progression des mesures, sur le degré de réalisation des objectifs, sur les contributions fédérales déjà perçues et sur l'ensemble des moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs. Pour l'élaboration du rapport, la Confédération met à disposition un modèle.

8.2 Délais

Les rapports annuels doivent être remis pour la fin du mois de mars de l'année suivante. La Confédération évalue les rapports et transmet ses conclusions au canton jusqu'à la fin du mois de juin.

8.3 Contrôles par sondage

La Confédération peut effectuer des contrôles par sondage à tout moment. Le canton autorise la Confédération à consulter tous les documents importants du point de vue de la convention-programme.

8.4 Surveillance financière

La surveillance financière est assurée en premier lieu par l'OFEV. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent aussi vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton. Dans le cadre de leurs contrôles, l'OFEV, le CDF et le CCF ont accès aux données requises par la présente convention-programme. Le CDF et le CCF conviennent au préalable des modalités de leurs contrôles. Si les deux organes ne peuvent procéder conjointement à ces contrôles, le CDF peut s'en charger seul. Le CCF est toujours invité à la discussion finale. Toutes les parties reçoivent directement les rapports de contrôle relatifs à la présente convention-programme.

9 Exécution de la convention-programme

9.1 Exécution

La convention-programme est réputée exécutée lorsque les objectifs de prestation et de qualité (ou d'efficacité) conformément aux ch. 5.1 et 6.1 sont intégralement atteints au terme de la durée de la convention et que les contributions mentionnées aux ch. 6.2 et 7 ont été versées.

9.2 Délai supplémentaire

Si un ou plusieurs objectifs ne sont pas réalisés dans le délai convenu, la Confédération peut, à l'échéance de la convention, prolonger ce délai d'une année au maximum, période durant laquelle le canton doit atteindre les objectifs fixés. Pour ce délai supplémentaire, la Confédération n'accorde aucune contribution dépassant les montants initialement convenus au ch. 6.2. L'obligation d'atteindre les objectifs durant un délai supplémentaire ne s'applique pas si le canton peut prouver que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances exogènes indépendantes de sa volonté.

9.3 Remboursement

Si les objectifs de la convention-programme ne sont pas entièrement remplis malgré les dispositions des ch. 9.2 et 10, le canton ne perçoit que les contributions fédérales correspondant à la prestation fournie. La Confédération peut demander le remboursement des contributions fédérales dépassant les montants auxquels le canton a droit. Le montant à rembourser peut être pris en compte dans le calcul des contributions pour une prochaine période de programme.

10 Modalités d'adaptation

10.1 Modifications des conditions générales

Si, pendant la durée de la convention, les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de la convention, les parties redéfiniront conjointement l'objet de la convention ou résilieront prématurément la convention-programme. Cela vaut en particulier, si l'évolution de la situation financière a pour conséquence un programme d'économie, un programme d'allègement budgétaire ou des mesures d'assainissement dont le volume excède 2 % des dépenses totales de la Confédération ou du canton. Dans ce cas, chaque partie peut demander une renégociation de la convention-programme. Dans le cadre de cette renégociation, les partenaires définissent les prestations à supprimer ou les domaines où il convient de réduire le niveau de prestation.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales.

10.2 Demande

La partie souhaitant la révision de la convention conformément au ch. 10.1 devra en faire la demande écrite, accompagnée d'une justification explicite. L'OFEV rassemble les demandes de révision et les traite de façon groupée deux fois par an, pour fin mars ou fin octobre.

10.3 Solution de substitution

Si une prestation convenue au ch. 6.1 ne peut être fournie ou ne peut l'être que partiellement par le canton, sans qu'il y ait faute de sa part, que ce soit provisoirement ou définitivement, les services compétents de la Confédération et du canton sont autorisés par délégation, en lieu et place des organes habilités à signer la présente convention-programme, à utiliser la contribution fédérale correspondant à la prestation ou à la part de prestation non fournie pour une prestation de remplacement comparable liée en priorité au même objectif de programme ou, en seconde priorité, à un autre objectif du même programme, pour autant que le résultat de cette prestation corresponde à ce qui avait été convenu initialement. Le canton rend compte, dans le cadre des rapports annuels conformément au ch. 8, de la solution de substitution.

11 Principe de coopération

Les parties s'engagent à résoudre les divergences d'opinion et les litiges liés à cette convention-programme si possible dans un esprit de coopération. A cet effet, avant de recourir aux voies de droit, il convient d'envisager toutes les procédures de règlement des différends, notamment la consultation, la gestion des conflits et la médiation.

12 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSu).

13 Modification de la convention-programme

Toute modification de la présente convention-programme doit, pour être valable, être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

14 Entrée en vigueur de la convention-programme

La convention valablement signée par les deux parties entre en vigueur (avec effet rétroactif) au 1^{er} janvier 2016.

15 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention-programme.

Berne, le 22.12. 2015

Neuchâtel, le _____ 2016

Confédération suisse

République et Canton de Neuchâtel

Office fédéral de l'environnement
(OFEV)

Au nom du Conseil d'Etat

La directrice suppléante

La Présidente



Christine Hofmann

Monika Maire-Hefti

Expert Protection contre les crues



Jean-Pierre Jordan

La Chancelière

Séverine Despland

Pièces jointes : -

Destinataires : Confédération (1), canton (1)

Distribution :

OFEV..... 1 (original) par DDTE
DDTE..... 1
SPCH... .. 1
Chancellerie 1 (original)

Convention-programme

(contrat de droit public)

au sens de l'art. 20a LSu¹

entre

la Confédération suisse

représentée par

l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

et le canton de

Neuchâtel

concernant les objectifs fixés

dans le domaine

de la revitalisation des eaux

2016 – 2019

¹ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1).

1 Préambule

Les parties concluent la présente convention-programme dans le but d'atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la loi sur la protection des eaux dans le domaine de la revitalisation des eaux.

Contexte de la convention (bases de planification) :

- > Les cantons sont tenus, en vertu de l'art. 38a LEaux, de revitaliser les eaux en tenant compte des bénéfices de ces interventions pour la nature et le paysage ainsi que de leurs répercussions économiques. Ils doivent planifier les revitalisations et en établir le calendrier.
- > Demande du canton de Neuchâtel en date du 1er avril 2015 (contribution fédérale sollicitée dans le cadre de ce programme: 1'355'000 francs).

2 Bases juridiques

Pour la Confédération, la convention-programme se fonde sur les textes suivants:

- > art. 46, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101),
- > art. 4, let. m, 37, 38a et 62b de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (loi sur la protection des eaux; LEaux, RS 814.20),
- > art. 11 ss de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions; LSu; RS 616.1),
- > art. 41d, 54a, 54b, 58 à 61b et dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201),
- > Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement, Partie 11: Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux, directives / aides à l'exécution: Module « Revitalisation des cours d'eau – Planification stratégique » de l'aide à l'exécution « Renaturation des eaux » (Office fédéral de l'environnement, Berne, 2012).

Les dispositions fédérales suivantes sont également applicables:

- > chap. 1 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451),
- > section 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1).

Pour le canton, la convention-programme se fonde sur:

- > art. 5 al. 1 lit. j), K), art. 72 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 (Cst. NE; RSN 101);
- > art 11 de la Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale du 22 mars 1983 (LCE; RSN 152.100);
- > loi sur la protection et la gestion des eaux du 2 octobre 2012 (LPGE) entrée en vigueur avec effet au 1er juin 2015.

La présente convention-programme définit la mise en œuvre des dispositions mentionnées. Les définitions et les bases de calcul figurent en annexe à la présente convention-programme.

3 Périmètre de la convention

Le périmètre géographique auquel se réfère la présente convention-programme comprend le territoire cantonal.

4 Durée de la convention

La présente convention-programme s'applique du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2019, pour autant que les effets de certaines dispositions ne lient pas les parties au-delà de cette période.

5 Objectifs et bases du financement

5.1 Objectifs

La présente convention-programme porte sur les objectifs stratégiques suivants:

- > OP 12-1 Données de base pour la revitalisation
- > OP 12-2 Projets de revitalisation
- > OP 12-3 Projets de protection contre les crues avec augmentation de la longueur et/ou de la largeur de l'espace réservé aux eaux («surlongueur» et/ou «surlargeur»)

5.2 Bases du financement

Financement conjoint du programme: le financement du programme est assuré conjointement par la Confédération et le canton de Neuchâtel.

6 Objet de la convention

6.1 Prestations du canton

ID	Objectif	Indicateur de prestation	Prestation du canton	Indicateur de qualité/résultat
12-01	Données de base pour la revitalisation	IP 1.1 : Relevé et représentation cartographique de l'état écomorphologique des cours d'eau (longueur en km)	200 km	Exigences qualitatives / techniques pour <ul style="list-style-type: none"> • les relevés écomorphologiques
		IP 1.2 : Somme des mesures liées à la planification par bassin versant, aux relevés écomorphologiques et à la planification stratégique pour les plans d'eau (CHF)	Etendue des planifications et relevés effectués 160'000 CHF	<ul style="list-style-type: none"> • la méthode pour la planification par bassin versant • le relevé et la représentation cartographique de l'état écomorphologique des plans d'eau • la méthode pour la planification stratégique de la revitalisation des plans d'eau
12-02	Projets de revitalisation	IP 2.1 : Somme des coûts imputables pour des projets bénéficiant d'une subvention de base (35%)	Somme des coûts imputables 1'350'000 CHF	Exigences fixées pour les projets de revitalisation, pour la remise à ciel ouvert et pour la suppression d'obstacles

ID	Objectif	Indicateur de prestation	Prestation du canton	Indicateur de qualité/résultat
12-02	Projets de revitalisation	IP 2.2a : Somme des coûts imputables pour des projets avec une augmentation de l'espace réservé aux eaux / remise à ciel ouvert de petits cours d'eau (25%)	Somme des coûts imputables 0 CHF	La largeur de l'espace réservé aux eaux est agrandie dans le périmètre du projet. Pour les petits et moyens cours d'eau (largeur naturelle du fond du lit jusqu'à 15 m), cette largeur correspond à celle garantissant la biodiversité, telle que définie dans la brochure «Idées directrices. Cours d'eau suisses. Pour une politique de gestion durable de nos eaux» (OFEP (éd.) 2003). Aucun supplément pour l'élargissement de l'espace réservé aux eaux n'est alloué lorsque la largeur ainsi déterminée ne dépasse pas la largeur minimale (cas des petits cours d'eau). En revanche, un supplément est attribué pour la remise à ciel ouvert de petits cours d'eau (à condition que l'espace réservé nécessaire soit garanti). Pour les grands cours d'eau (largeur naturelle du fond du lit >15 m), un supplément peut également être versé pour un espace réservé aux eaux élargi; une expertise doit toutefois fournir les justifications nécessaires; les projets de ce type sont considérés comme des projets individuels.
		IP 2.2b : Somme des coûts imputables pour des projets avec forte augmentation de l'espace réservé aux eaux (bande de divagation) (15%)	Somme des coûts imputables 0 CHF	Dans le périmètre du projet, la largeur de l'espace réservé aux eaux correspond à celle de la bande de divagation, telle que définie dans le dépliant «Réserver de l'espace pour les cours d'eau» (OFEG (éd.) 2000). Aucun supplément n'est alloué lorsque la largeur ainsi déterminée ne dépasse pas celle de l'espace réservé aux eaux élargi.
		IP 2.3a : Somme des coûts imputables pour des projets dans des zones présentant une grande utilité pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible ou des projets importants pour la promotion des loisirs de proximité (20 %)	Somme des coûts imputables 850'000 CHF	Projets ou «mesures de rétablissement de la connectivité» ponctuelles présentant une grande utilité pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique cantonale des revitalisations OU Périmètre du projet situé sur les rives d'un plan d'eau OU «Mesures de charriage» ponctuelles OU Petits plans d'eau dans l'espace réservé aux eaux bénéficiant à des espèces prioritaires au niveau national (catégories de priorité 1 et 2 en premier lieu, 3 et 4 en second lieu)

ID	Objectif	Indicateur de prestation	Prestation du canton	Indicateur de qualité/résultat
12-02	Projets de revitalisation	IP 2.3b : Somme des coûts imputables pour des projets dans des zones présentant une utilité moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible (10 %)	Somme des coûts imputables 1'200'000 CHF	Projets ou «mesures de rétablissement de la connectivité» ponctuelles présentant une utilité moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique cantonale des revitalisations OU importants pour les loisirs de proximité
12-03	Projets de protection contre les crues	IP 3.1a : Somme des coûts imputables pour des projets de protection contre les crues avec augmentation de la longueur (10 %)	Somme des coûts imputables 0 CHF	«Surlongueur»
		IP 3.1b : Somme des coûts imputables pour des projets de protection contre les crues avec augmentation de la largeur (25%)	Somme des coûts imputables 0 CHF	«Surlargeur»
		IP 3.2a : Somme des coûts imputables pour des projets de protection contre les crues avec augmentation de la longueur/largeur dans des zones présentant une grande utilité pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible (20 %)	Somme des coûts imputables 0 CHF	Projet de protection contre les crues avec «surlongueur» ou «surlargeur» présentant une grande utilité pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique cantonale des revitalisations
		IP 3.2b : Somme des coûts imputables pour des projets de protection contre les crues avec augmentation de la longueur/largeur dans des zones présentant une utilité moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible (10 %)	Somme des coûts imputables 0 CHF	Projet de protection contre les crues avec «surlongueur» ou «surlargeur» et présentant une utilité moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique cantonale des revitalisations OU important pour les loisirs de proximité (en particulier en zone urbaine; au maximum 10 % du nombre total de projets présentés par canton)

Le canton s'engage à atteindre les objectifs fixés dans la convention au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis et en s'organisant de manière adéquate, ainsi qu'à assurer l'effet durable des prestations concernées. Il tiendra dûment compte de l'ensemble du droit fédéral, notamment dans les domaines pour lesquels il est responsable de l'exécution, tels que le droit en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire et d'agriculture.

Etant donné que l'exécution de la présente convention-programme par le canton représente une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions du chapitre 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de la section 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent également.

Les aides à l'exécution qui sont applicables en matière de subventions et que le canton doit impérativement respecter lorsqu'il fournit la prestation sont les suivantes :

- > Le Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement, Partie 11: Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux. En plus des exigences posées aux revitalisations, le Manuel règle les recoupements avec les programmes « Ouvrages de protection et données de base sur les dangers » et « Protection de la nature et du paysage », avec des mesures d'assainissement visant à réduire les effets négatifs de l'utilisation de la force hydraulique dans les domaines des éclusées et du régime de charriage selon la LEaux ainsi qu'avec les mesures prises en application de l'art. 10 LFSP, et avec des aides financières allouées pour la remise de petits cours d'eau dans un état proche des conditions naturelles selon la LAgr et l'OAS.
- > Module « Revitalisation des cours d'eau — Planification stratégique » de l'aide à l'exécution « Renaturation des eaux »
- > Méthode « Ecomorphologie Niveau R » du Système modulaire gradué

6.2 Contribution de la Confédération

Afin que les objectifs mentionnés au ch. 5.1 puissent être atteints, la Confédération s'engage à fournir la contribution globale suivante pour les prestations et mesures définies au ch. 6.1: **888'000 CHF**

Objectif	Contribution de la Confédération
Total objectif 1	124'000 CHF
Total objectif 2	764'000 CHF
Total objectif 3	0 CHF
Total	888'000 CHF

Le solde du financement du programme est à la charge du canton.

7 Modalités de paiement

7.1 Planification financière

Les contributions de la Confédération seront probablement versées selon le calendrier suivant:

1 ^{re} année (2016):	222'000 CHF
2 ^e année (2017):	222'000 CHF
3 ^e année (2018):	222'000 CHF
4 ^e année (2019):	222'000 CHF

7.2 Modalités de versement

La Confédération verse au canton les contributions convenues en juin/juillet de chaque année, dans le cadre des crédits autorisés. Le versement est dans tous les cas lié au respect du délai de livraison et à l'intégralité des rapports annuels.

Les paiements par tranches sont effectués en principe indépendamment du degré de réalisation des objectifs, sauf si des problèmes importants dans la fourniture des prestations entraînent la réduction ou la suspension.

7.3 Réserve de paiement et retard de paiement

Le paiement des contributions par la Confédération, conformément au ch. 7.1, s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.

Le financement par le canton s'effectue sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires et des crédits d'engagement correspondants par les instances compétentes.

8 Contrôle du respect de la convention, accompagnement du programme et surveillance financière

Les contrôles en matière de respect de la convention et l'accompagnement du programme (controlling) comprennent les éléments suivants: rapports annuels, contrôles par sondage, conseils et échanges d'expériences. Les éléments du controlling figurent à l'annexe à la partie 1 du manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement.

8.1 Rapports annuels

Chaque année, le canton informe la Confédération sur la progression des mesures, sur le degré de réalisation des objectifs, sur les contributions fédérales déjà perçues et sur l'ensemble des moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs. Pour l'élaboration du rapport, la Confédération met à disposition un modèle.

8.2 Délais

Les rapports annuels doivent être remis pour la fin du mois de mars de l'année suivante. La Confédération évalue les rapports et transmet ses conclusions au canton jusqu'à la fin du mois de juin.

8.3 Contrôles par sondage

La Confédération peut effectuer des contrôles par sondage à tout moment. Le canton autorise la Confédération à consulter tous les documents importants du point de vue de la convention-programme.

8.4 Surveillance financière

La surveillance financière est assurée en premier lieu par l'OFEV. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent aussi vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton. Dans le cadre de leurs contrôles, l'OFEV, le CDF et le CCF ont accès aux données requises par la présente convention-programme. Le CDF et le CCF conviennent au préalable des modalités de leurs contrôles. Si les deux organes ne peuvent procéder conjointement à ces contrôles, le CDF peut s'en charger seul. Le CCF est toujours invité à la discussion finale. Toutes les parties reçoivent directement les rapports de contrôle relatifs à la présente convention-programme.

9 Exécution de la convention-programme

9.1 Exécution

La convention-programme est réputée exécutée lorsque les objectifs de prestation et de qualité (ou d'efficacité) conformément aux ch. 5.1 et 6.1 sont intégralement atteints au terme de la durée de la convention et que les contributions mentionnées aux ch. 6.2 et 7 ont été versées.

9.2 Délai supplémentaire

Si un ou plusieurs objectifs ne sont pas réalisés dans le délai convenu, la Confédération peut, à l'échéance de la convention, prolonger ce délai d'une année au maximum, période durant laquelle le canton doit atteindre les objectifs fixés. Pour ce délai supplémentaire, la Confédération n'accorde aucune contribution dépassant les montants initialement convenus au ch. 6.2. L'obligation d'atteindre les objectifs durant un délai supplémentaire ne s'applique pas si le canton peut prouver que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances exogènes indépendantes de sa volonté.

9.3 Remboursement

Si les objectifs de la convention-programme ne sont pas entièrement remplis malgré les dispositions des ch. 9.2 et 10, le canton ne perçoit que les contributions fédérales correspondant à la prestation fournie. La Confédération peut demander le remboursement des contributions fédérales dépassant les montants auxquels le canton a droit. Le montant à rembourser peut être pris en compte dans le calcul des contributions pour une prochaine période de programme.

10 Modalités d'adaptation

10.1 Modifications des conditions générales

Si, pendant la durée de la convention, les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de la convention, les parties redéfiniront conjointement l'objet de la convention ou résilieront prématurément la convention-programme. Les facteurs et valeurs-limites à prendre en considération sont définis comme suit :

Si l'évolution de la situation financière a pour conséquence un programme d'économie, un programme d'allègement budgétaire ou des mesures d'assainissement dont le volume excède 2 % des dépenses totales de la Confédération ou du canton, chaque partie peut demander une renégociation de la convention-programme. Dans le cadre de cette renégociation, les partenaires définissent les prestations à supprimer ou les domaines où il convient de réduire le niveau de prestation.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales.

10.2 Demande

La partie souhaitant la révision de la convention conformément au ch. 10.1 devra en faire la demande écrite, accompagnée d'une justification explicite. L'OFEV rassemble les demandes de révision et les traite de façon groupée deux fois par an, pour fin mars ou fin octobre.

10.3 Solution de substitution

Si une prestation convenue au ch. 6.1 ne peut être fournie ou ne peut l'être que partiellement par le canton, sans qu'il y ait faute de sa part, que ce soit provisoirement ou définitivement, les services compétents de la Confédération et du canton sont autorisés par délégation, en lieu et place des organes habilités à signer la présente convention-programme, à utiliser la contribution fédérale correspondant à la prestation ou à la part de prestation non fournie pour une prestation de remplacement comparable liée en priorité au même objectif de programme ou, en seconde priorité, à un autre objectif du même programme, pour autant que le résultat de cette prestation corresponde à ce qui avait été convenu initialement. Le canton rend compte, dans le cadre des rapports annuels conformément au ch. 8, de la solution de substitution.

Une prestation de substitution dans le domaine de la revitalisation des eaux peut notamment être fournie de la manière suivante:

Transfert de la contribution fédérale prévue pour la prestation correspondante entre les objectifs de programme 12-1 à 12-3, ainsi qu'entre les indicateurs de prestation à l'intérieur des objectifs de programme, ceci d'entente avec les services spécialisés fédéraux et cantonaux compétents en la matière.

11 Principe de coopération

Les parties s'engagent à résoudre les divergences d'opinion et les litiges liés à cette convention-programme si possible dans un esprit de coopération. A cet effet, avant de recourir aux voies de droit, il convient d'envisager toutes les procédures de règlement des différends, notamment la consultation, la gestion des conflits et la médiation.

12 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSU).

13 Modification de la convention-programme

Toute modification de la présente convention-programme doit, pour être valable, être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

14 Entrée en vigueur de la convention-programme

La convention valablement signée par les deux parties entre en vigueur (avec effet rétroactif) au 1^{er} janvier 2016.

15 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention-programme.

Berne, le 22.12. 2015

Neuchâtel, le _____ 2016

Confédération suisse

République et Canton de Neuchâtel

Office fédéral de l'environnement
(OFEV)

Au nom du Conseil d'Etat

La directrice suppléante

La Présidente



Christine Hofmann

Madame Monika Maire-Hefti

Collaboratrice scientifique

La Chancelière



Isabelle Dunand

Séverine Despland

Pièces jointes : -

Destinataires : Confédération (1), canton (1)

Distribution :

OFEV..... 1 (original) par DDTE
DDTE..... 1
SFFN..... 1
Chancellerie 1 (original)

Convention-programme
(contrat de droit public)

au sens de l'art. 20a LSu¹

entre

la Confédération suisse

représentée par

l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

et le canton de

Neuchâtel

concernant les objectifs fixés
dans le domaine
des forêts protectrices
2016 - 2019

¹ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1).

1 Préambule

Les parties concluent la présente convention-programme dans le but d'atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la loi sur les forêts dans le domaine des forêts protectrices.

Contexte de la convention (bases de planification)

> Demande du canton en date du 29 mai 2015 (contribution fédérale sollicitée dans le cadre de ce programme: 5'989'000 francs)

La hiérarchisation axée sur l'efficacité des fonds disponibles se fait par :

- > la délimitation de forêts protectrices (allocation des ressources selon les dangers et les dommages potentiels)
- > les exigences de qualité selon la conception NaiS (au bon moment, en fonction de la station, de manière efficace et proportionnée)

A cet effet, les documents servant de base sont les projets de l'OFEV SilvaProtect-CH et données de base sur les dangers. La fiche de programme et les explications qui s'y rapportent servent de base à la mise en œuvre de la convention-programme par la Confédération et le canton.

2 Bases juridiques

Pour la Confédération, la convention-programme se fonde sur les textes suivants:

- > art. 46, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101)
- > art. 37 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (loi sur les forêts, LFo; RS 921.0)
- > art. 40 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (ordonnance sur les forêts, OFo; RS 921.01)
- > art. 11ss de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1)
- > Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement (2015)
- > Instructions pratiques NaiS (Gestion durable des forêts de protection, 2005)
- > Aide à l'exécution Forêt et gibier

Les lois fédérales suivantes sont également applicables:

- > chapitre premier de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451)
- > section 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1)

Pour le canton, la convention-programme se fonde sur:

- > art 1er et 74ss de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996
- > art 57ss du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo), du 27 novembre 1996.
- > loi sur les subventions (LSub), du 1er février 1999.
- > règlement relatif aux subventions accordées aux propriétaires forestiers fournissant des prestations d'utilité publique, Département de la gestion du territoire, en cours de finalisation.

La présente convention-programme définit la mise en œuvre des dispositions mentionnées.

3 Périmètre de la convention

Le périmètre géographique auquel se réfère la présente convention-programme comprend:

Le canton de Neuchâtel

4 Durée de la convention

La présente convention-programme s'applique du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2019, pour autant que les effets de certaines dispositions ne lient pas les parties au-delà de cette période.

5 Objectifs et bases du financement

5.1 Objectifs

La présente convention-programme porte sur les objectifs stratégiques suivants:

- > OP 08-1 Traitement des forêts protectrices : Traitement des forêts protectrices selon les instructions pratiques NaiS, y c. mesures d'accompagnement pour maintenir et renforcer l'efficacité de la protection
- > OP 08-2 Garantie des infrastructures : Garantie des infrastructures pour traitement des forêts protectrices, y c. protection contre les incendies
- > OP 08-3 Protection des forêts : Organismes nuisibles / dégâts aux forêts

5.2 Bases du financement

Financement conjoint du programme: le financement du programme est assuré conjointement par la Confédération et le canton de Neuchâtel.

6 Objet de la convention

6.1 Prestations du canton

ID	Objectif	Indicateur de prestation	Prestation du canton	Indicateur de qualité/résultat
08-1	Traitement des forêts protectrices	IP 1.1: Surfaces de forêt protectrice traitées selon les instructions pratiques NaiS (ha)	1'030 ha	IQ 1: Profil d'exigences correspondant au danger naturel et à la station IQ 2: Analyse des effets sur des placettes témoins IQ 3: Contrôle de l'exécution IQ 4: Forêt et gibier
08-2	Garantie des infrastructures	IP 2.1: Aucun indicateur de prestation; réalisation conforme à la planification cantonale et à la convention-programme	Coûts globaux de: 875'000 CHF Part du Canton : 525'000 CHF Part de l'OFEV : 350'000 CHF	IQ 5: Exigences posées aux projets

ID	Objectif	Indicateur de prestation	Prestation du canton	Indicateur de qualité/résultat
08-3	Protection des forêts	IP 3.1: Surfaces surveillées en forêt (ha)	5'120 ha	IQ 6: Respect des stratégies nationales de lutte en vigueur IQ 7: Gestion des dégâts abiotiques, si les fonctions de la forêt sont gravement mises en danger par l'événement lui-même ou par des dommages consécutifs
		IP 3.2: Surfaces surveillées hors forêt (ha)	500 ha	
		IP 3.3: Coûts des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre en forêt (doit se limiter aux mesures indispensables)	Coûts globaux de: 569'750 CHF Part du Canton : 341'850 CHF Part de l'OFEV : 227'900 CHF	
		IP 3.4: Coûts des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre hors forêt (doit se limiter aux mesures indispensables)	0 CHF	

Le canton s'engage à atteindre les objectifs fixés dans la convention au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis et en s'organisant de manière adéquate, ainsi qu'à assurer l'effet durable des prestations concernées. Il tiendra dûment compte de l'ensemble du droit fédéral, notamment dans les domaines pour lesquels il est responsable de l'exécution, tels que le droit en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire et d'agriculture.

Etant donné que l'exécution de la présente convention-programme par le canton représente une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions du chapitre 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de la section 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent également. La notice de l'annexe A5 de la partie 7 du manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement doit être consultée dans ce contexte.

Les mesures de protection des forêts hors forêt protectrice peuvent être cofinancées par la Confédération dans le cadre de l'objectif du programme 08-3 (« Protection des forêts ») seulement dès l'entrée en vigueur des art. 37a et 37b de la nouvelle LFo, y c. les dispositions d'application OFo. Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, les coûts correspondants sont totalement à charge du canton, respectivement des tiers.

6.2 Contribution de la Confédération

Afin que les objectifs mentionnés au ch. 5.1 puissent être atteints, la Confédération s'engage à fournir la contribution globale suivante pour les prestations et mesures définies au ch. 6.1: **5'727'900 CHF**

Objectif	Contribution de la Confédération
Total objectif 1	5'150'000 CHF
Total objectif 2	350'000 CHF
Total objectif 3	227'900 CHF
Total	5'727'900 CHF

Le solde du financement du programme est à la charge du canton.

7 Modalités de paiement

7.1 Planification financière

Les contributions de la Confédération seront probablement versées selon le calendrier suivant:

1 ^{re} année (2016):	1'377'900 CHF
2 ^e année (2017):	1'450'000 CHF
3 ^e année (2018):	1'450'000 CHF
4 ^e année (2019):	1'450'000 CHF

7.2 Modalités de versement

La Confédération verse au canton les contributions convenues en juin/juillet de chaque année, dans le cadre des crédits autorisés. Le versement est dans tous les cas lié au respect du délai de livraison et à l'intégralité des rapports annuels.

Les paiements par tranches sont effectués en principe indépendamment du degré de réalisation des objectifs, sauf si des problèmes importants dans la fourniture des prestations entraînent la réduction ou la suspension.

7.3 Réserve de paiement et retard de paiement

Le paiement des contributions par la Confédération, conformément au ch. 7.1, s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.

Le financement par le canton s'effectue sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires et des crédits d'engagement correspondants par le Grand Conseil de la République et canton de Neuchâtel.

8 Contrôle du respect de la convention, accompagnement du programme et surveillance financière

Les contrôles en matière de respect de la convention et l'accompagnement du programme (controlling) comprennent les éléments suivants: rapports annuels, contrôles par sondage, conseils et échanges d'expériences. Les éléments du controlling figurent à l'annexe à la partie 1 du manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement.

8.1 Rapports annuels

Chaque année, le canton informe la Confédération sur la progression des mesures, sur le degré de réalisation des objectifs, sur les contributions fédérales déjà perçues et sur l'ensemble des moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs. Pour l'élaboration du rapport, la Confédération met à disposition un modèle.

8.2 Délais

Les rapports annuels doivent être remis pour la fin du mois de mars de l'année suivante. La Confédération évalue les rapports et transmet ses conclusions au canton jusqu'à la fin du mois de juin.

8.3 Contrôles par sondage

La Confédération peut effectuer des contrôles par sondage à tout moment. Le canton autorise la Confédération à consulter tous les documents importants du point de vue de la convention-programme.

8.4 Surveillance financière

La surveillance financière est assurée en premier lieu par l'OFEV. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent aussi vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton. Dans le cadre de leurs contrôles, l'OFEV, le CDF et le CCF ont accès aux données requises par la présente convention-programme. Le CDF et le CCF conviennent au préalable des modalités de leurs contrôles. Si les deux organes ne peuvent procéder conjointement à ces contrôles, le CDF peut s'en charger seul. Le CCF est toujours invité à la discussion finale. Toutes les parties reçoivent directement les rapports de contrôle relatifs à la présente convention-programme.

9 Exécution de la convention-programme

9.1 Exécution

La convention-programme est réputée exécutée lorsque les objectifs de prestation et de qualité (ou d'efficacité) conformément aux ch. 5.1 et 6.1 sont intégralement atteints au terme de la durée de la convention et que les contributions mentionnées aux ch. 6.2 et 7 ont été versées.

9.2 Délai supplémentaire

Si un ou plusieurs objectifs ne sont pas réalisés dans le délai convenu, la Confédération peut, à l'échéance de la convention, prolonger ce délai d'une année au maximum, période durant laquelle le canton doit atteindre les objectifs fixés. Pour ce délai supplémentaire, la Confédération n'accorde aucune contribution dépassant les montants initialement convenus au ch. 6.2. L'obligation d'atteindre les objectifs durant un délai supplémentaire ne s'applique pas si le canton peut prouver que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances exogènes indépendantes de sa volonté.

9.3 Remboursement

Si les objectifs de la convention-programme ne sont pas entièrement remplis malgré les dispositions des ch. 9.2 et 10, le canton ne perçoit que les contributions fédérales correspondant à la prestation fournie. La Confédération peut demander le remboursement des contributions fédérales dépassant les montants auxquels le canton a droit. Le montant à rembourser peut être pris en compte dans le calcul des contributions pour une prochaine période de programme.

10 Modalités d'adaptation

10.1 Modifications des conditions générales

Si, pendant la durée de la convention, les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de la convention, les parties redéfiniront conjointement l'objet de la convention ou résilieront prématurément la convention-programme. Ceci est notamment valable si l'évolution de la situation financière a pour conséquence un programme d'économie, un programme d'allègement budgétaire ou des mesures d'assainissement dont le volume excède 2% des dépenses totales de la Confédération ou du canton.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales.

10.2 Demande

La partie souhaitant la révision de la convention conformément au ch. 10.1 devra en faire la demande écrite, accompagnée d'une justification explicite. L'OFEV rassemble les demandes de révision et les traite de façon groupée deux fois par an, pour fin mars ou fin octobre.

10.3 Solution de substitution

Si une prestation convenue au ch. 6.1 ne peut être fournie ou ne peut l'être que partiellement par le canton, sans qu'il y ait faute de sa part, que ce soit provisoirement ou définitivement, les services compétents de la Confédération et du canton sont autorisés par délégation, en lieu et place des organes habilités à signer la présente convention-programme, à utiliser la contribution fédérale correspondant à

la prestation ou à la part de prestation non fournie pour une prestation de remplacement comparable liée en priorité au même objectif de programme ou, en seconde priorité, à un autre objectif du même programme, pour autant que le résultat de cette prestation corresponde à ce qui avait été convenu initialement. Le canton rend compte, dans le cadre des rapports annuels conformément au ch. 8, de la solution de substitution.

Une prestation de substitution dans le domaine des forêts protectrices peut notamment être fournie de la manière suivante:

Selon les besoins, les moyens peuvent être transférés entre l'objectif 1 Traitement des forêts protectrices et l'objectif 3 Protection des forêts. Les moyens non-utilisés pour l'objectif 2 Garantie des infrastructures peuvent être utilisés pour des soins supplémentaires aux forêts de protection ou pour la protection des forêts.

11 Principe de coopération

Les parties s'engagent à résoudre les divergences d'opinion et les litiges liés à cette convention-programme si possible dans un esprit de coopération. A cet effet, avant de recourir aux voies de droit, il convient d'envisager toutes les procédures de règlement des différends, notamment la consultation, la gestion des conflits et la médiation.

12 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSU).

13 Modification de la convention-programme

Toute modification de la présente convention-programme doit, pour être valable, être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

14 Entrée en vigueur de la convention-programme

La convention valablement signée par les deux parties entre en vigueur (avec effet rétroactif) au 1^{er} janvier 2016.

15 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention-programme.

Berne, le 22.12. 2015

Neuchâtel, le _____ 2016

Confédération suisse

République et Canton de Neuchâtel

Office fédéral de l'environnement
(OFEV)

Au nom du Conseil d'Etat

La directrice suppléante

La présidente



Christine Hofmann

Monika Maire-Hefti

Expert Forêts protectrices

La Chancelière



Stéphane Lossey

Séverine Despland

Pièces jointes : -

Destinataires : Confédération (1), canton (1)